

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES
Section Paris-Versailles

(Cour de cassation et Cour d'appel)

COLLOQUE DU 6 DECEMBRE 2000

sur le thème

LE RAPPORT D'EXPERTISE

Cour d'appel de Versailles

6 décembre 2000

TABLE DES MATIERES

Allocution de M. Vincent LAMANDA	<i>page 1</i>
Premier Président de la Cour d'appel de Versailles	
Allocution de M. Pierre LOEPER	<i>page 3</i>
Président de la Section Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires Expert-comptable judiciaire, agréé par la Cour de cassation	
Le rapport d'expertise	<i>page 4</i>
Rapport présenté par M. Didier FAURY Expert-comptable judiciaire	
Le rapport d'expertise en matière civile	<i>page 11</i>
Rapport présenté par Mme Elisabeth LINDEN Président de Chambre à la Cour d'appel de Versailles Chargée du service du contrôle des expertises	
Le juge pénal et l'expertise	<i>page 18</i>
Rapport présenté par M. Jean-Michel HAYAT Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre	
Compte rendu des consultations menées auprès des magistrats et avocats	<i>page 25</i>
Rapport présenté par M. Patrick LE TEUFF Expert-comptable judiciaire	
Débat	<i>page 33</i>
Rapport de synthèse	<i>page 38</i>
Rapport présenté par Mme Elisabeth LINDEN Président de Chambre à la Cour d'appel de Versailles Chargée du service du contrôle des expertises	

**ALLOCUTION DE
MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

M. Vincent LAMANDA

Monsieur le Président,
Monsieur l'Avocat Général,
Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux d'accueillir à la cour d'appel de Versailles les membres de la compagnie nationale des experts-comptables judiciaires qui font l'honneur et l'amitié à notre juridiction de l'avoir, une nouvelle fois, choisie pour tenir leur colloque annuel.

Voilà deux ans, nous étions déjà réunis ici même pour parler de l'article 145 du Nouveau code de procédure civile. Je garde le meilleur souvenir de cette journée d'études qui a manifesté tant votre souci de remplir au mieux vos délicates missions, que la richesse de votre réflexion sur la procédure civile et sur vos pratiques.

M. le Président, soyez félicité pour le choix du thème retenu cette année : le rapport d'expertise.

En 1998, vous aviez focalisé vos travaux sur un point très précis. Aujourd'hui vous avez décidé au contraire d'ouvrir très largement votre angle de vue sur un vaste sujet permettant de balayer la majorité des questions qui se posent à l'expert.

Le rapport est en effet l'élément central de l'expertise. Il matérialise le travail de l'expert, tout en marquant en même temps l'achèvement de sa mission. Il constitue aussi l'une des pièces essentielles de la procédure. Celle-ci permet au juge de trancher le litige lorsque le règlement d'un problème exige des compétences particulières.

L'expert n'est pas un auxiliaire de justice comme les autres. Il n'est pas au service d'une partie, mais exerce un mandat judiciaire que lui confie un juge. Ce juge, en le désignant pour dresser, en vue de la solution du procès, des examens, des constatations ou des appréciations techniques, lui confie en quelque sorte une partie de ses pouvoirs.

Mais, il n'est de délégation qui oblige davantage. L'expert tenant, formellement, ses attributions de la décision qui le désigne, ne mérite sa légitimité que s'il respecte à son tour scrupuleusement nombre des obligations du magistrat.

Ainsi, bien que le rapport d'expertise ne puisse en aucun cas porter sur des considérations juridiques, il n'en demeure pas moins qu'à cette exception de taille près, il doit être établi dans des conditions similaires à celles d'un jugement, c'est-à-dire qu'il doit être objectif, impartial, respecter le principe du contradictoire et intervenir dans des délais raisonnables.

L'obligation d'indépendance d'objectivité et d'impartialité s'impose à l'expert aussi bien qu'au juge. Ils sont d'ailleurs tous deux soumis à des règles identiques concernant la récusation.

Cette exigence implique bien entendu que l'expert soit intrinsèquement impartial, c'est-à-dire que son appréciation ne soit altérée par aucune préférence subjective liée aux intérêts en présence, aux relations, à la sympathie ou à l'inimitié qu'il peut entretenir avec les parties. Mais elle infère encore que l'expert présente, au regard des fonctions exercées et des actes accomplis antérieurement, une apparence qui ne puisse laisser suspecter son impartialité.

Le justiciable ne doit pas pouvoir douter de la capacité d'un expert, qui pourrait en quelque sorte être engagé par une intervention antérieure, à porter une appréciation objective sur le dossier dont il est saisi.

C'est pour cette raison que vous ne devez pas hésiter un instant, si vous connaissez l'une des parties ou que vous êtes déjà intervenu à un titre ou un autre dans le dossier, de demander à être remplacé.

Pour être objectif, l'expert doit aussi se montrer attentif à toujours respecter le principe fondamental de la contradiction : une expertise n'est opposable à une partie que si celle-ci a été appelée ou représentée à ses opérations. Les parties doivent donc être convoquées à toutes les réunions d'expertise et avoir connaissance des pièces et documents utilisés par l'expert qui à cette fin doivent au moins être annexés à son rapport.

L'expert doit enfin être diligent. Il doit respecter les délais qui lui sont impartis pour déposer son rapport. Le juge peut d'ailleurs réduire le montant de la taxe due à l'expert à raison du manque de célérité de celui-ci ou condamner à des dommages-intérêts le technicien dont la carence a pu retarder la solution du litige.

Je ne serais pas complet si je n'évoquais pas la nécessité pour l'expert d'être clair, donc compréhensible par le juge et les parties. Une décision de justice ne peut être acceptée que si elle est bien comprise. C'est pour cette raison que les juges ont l'obligation de motiver leur jugement. Sur ce point là encore, le rapport d'expertise obéit aux mêmes règles que les décisions de justice. Il est évident que le rapport d'expertise doit être rédigé avec précision et être solidement argumenté. Il doit permettre au juge de répondre, quoi qu'il arrive, aux objections techniques qui pourraient être soulevées par les parties. Mais l'expert doit avoir à l'esprit qu'il ne s'adresse pas seulement à des spécialistes. Son rapport a vocation d'être lu et exploité par des profanes. En général, le juge et les avocats ne sont pas initiés à l'art, à la science ou à la matière spécifique dont, lui, a une connaissance précise. Il s'ensuit qu'un bon expert n'est pas seulement un bon technicien. C'est aussi un rédacteur avisé qui sait traduire en termes simples et rendre, dès lors, intelligibles pour tout un chacun les éléments les plus compliqués et les plus complexes connus seulement d'une minorité de sachants.

M. le Président, je vous ai promis de ne prononcer qu'un propos introductif de bienvenue. Or, je m'aperçois que je suis en train de m'aventurer dans des conseils déontologiques qui risquent d'empiéter sur les interventions à venir.

Les questions que pose le sujet de votre colloque sont nombreuses et méritent que l'on puisse consacrer à leur examen un temps suffisant. J'achève donc mon intervention, non sans me réjouir toutefois que vous ayez eu l'excellente idée de choisir, pour animer vos travaux, Mme le Président LINDEN et M. le Président HAYAT.

Il s'agit de deux magistrats complets et accomplis dont la grande expérience, la riche personnalité et la haute réflexion ne peuvent que contribuer à la réussite de cette journée.

ALLOCUTION DE

Monsieur Pierre LOEPER

**Président de la Section Paris Versailles
De la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires
Expert-comptable judiciaire, agréé par la Cour de cassation**

Monsieur le Premier Président,
Mesdames et Messieurs les Présidents et Magistrats,
Mesdames et Messieurs,
Chères consœurs, chers confrères,

C'est une tâche agréable qui me revient puisque c'est celle des remerciements de notre Section.

A vous d'abord Monsieur le Premier Président pour nous accueillir si amicalement dans votre Cour, et pour avoir accepté d'ouvrir notre Colloque malgré un emploi du temps très sollicité.

Aux Magistrats qui ont bien voulu apporter à celui-ci leur grande expérience de l'expertise, Madame le Président LINDEN et Monsieur le Président HAYAT.

Et à tous ceux qui ont bien voulu nous recevoir pour préparer les réflexions qui vont être exposées ce jour :

- à vous à nouveau Monsieur le Premier Président qui êtes à l'origine du sujet et, qui avez, dès le début, orienté les travaux de ce colloque lorsque nous sommes venus vous voir au mois de janvier dernier,
- au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, à Monsieur le Procureur Yves BOT, à Madame Michèle LUGA et à Monsieur Patrick DESMURE, Premiers Juges d'Instruction, et à Monsieur Bernard AUGONNET, Juge d'Instruction,
- au Tribunal de Commerce de Versailles, à Monsieur le Président CAPELLE chargé du contrôle des expertises,
- à la Cour d'appel de Paris, à Madame la Présidente Marie-Louise DESGRANGE chargée du contrôle des expertises,
- au Tribunal de Grande Instance de Paris, à Madame Edith BOIZETTE, Premier Juge d'Instruction et vice-doyen du Pôle Financier, à Monsieur Alain PUTZ, Vice-Président chargé du contrôle des expertises, et à Madame Marie-Laure DALLERY, Juge au contrôle des expertises,
- au Tribunal de Commerce de Paris, à Monsieur le Président Roland SCHIFF chargé du contrôle des expertises,
- à Maîtres Christophe CARON et Francis TEITGEN, Bâtonniers des barreaux de Versailles et de Paris,

Nous leur adressons nos profonds remerciements pour avoir distrait de leur temps pour répondre à nos questions.

Tous nous ont reçus avec une grande disponibilité et c'est sur leurs réflexions et avis que se sont appuyés nos confrères dont vous allez entendre les rapports : Messieurs Didier FAURY, qui a eu pour tâche de recenser les questions concrètes qui se posent à nous au niveau du rapport d'expertise, et Patrick LE TEUFF qui s'efforcera de présenter sous une forme synthétique les réponses que nous avons obtenues dans les différents interviews auxquels nous avons procédé.

Je vous propose donc de commencer sans plus attendre nos travaux.

Je donne la parole à Monsieur Didier FAURY.

LE RAPPORT D'EXPERTISE

présenté par

Monsieur Didier FAURY

Expert-comptable judiciaire

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Magistrats,
Mesdames, Messieurs,
Chers Confrères,

Nous avons tous pour objectif d'améliorer la qualité de nos rapports ou, pour les meilleurs d'entre nous, de maintenir cette qualité.

Pour savoir comment y parvenir le bon sens imposait de consulter les magistrats.

Madame la Présidente LINDEN et Monsieur le Président HAYAT qui nous font l'honneur de participer au présent colloque vont nous donner leurs réponses.

Les magistrats que nous sommes allés consulter avec Patrick le Teuff nous ont également répondu, qu'ils soient remerciés de nouveau pour la qualité de leur accueil et la pertinence de leurs remarques.

Mais avant d'entendre les réponses, il m'appartient de vous présenter brièvement quelques-unes des questions que nous avons posées.

Ces questions n'ont pas, ou pas essentiellement, concerné les principales qualités attendues des rapports, ni leur structure générale qui est commune à un grand nombre d'experts :

- Concernant les qualités attendues, nous savons déjà que nos rapports doivent être
 - clairs, complets et motivés
 - qu'ils doivent répondre précisément aux questions posées
 - après avoir pris en considération les observations des parties
- Quant à la structure des rapports d'expertise, elle est très fréquemment du même type ; l'innovation paraissant périlleuse en la matière. La structure de ce rapport est, en général, :
 - Rappel de la mission et des faits,
 - description des diligences effectuées,
 - présentation de la démarche de l'expert,
 - exposé des observations des parties et des réponses à celles-ci,
 - conclusions.

Patrick le Teuff nous présentera toutefois les commentaires que nous avons recueillis sur l'intérêt, plus ou moins grand, suscité par certains de ces chapitres chez nos lecteurs.

Mais, au-delà de ces objectifs partagés et de ces façons de faire communes, il se pose, lors du déroulement de l'expertise ou en cours de rédaction, diverses questions ou difficultés de fond ou de forme dont, notamment, les suivantes :

- deux questions de fond pour commencer : quels sont les avantages et les inconvénients du pré rapport en matière civile et des notes intermédiaires au juge en matière pénale ;
- ensuite une question qui touche à la fois au fond et à la forme : le traitement des observations ou réclamations des parties, ce que nous continuons, par simplification, à appeler les Dires. Des difficultés de présentation existent lorsque ces observations sont nombreuses voire parfois, un peu répétitives, pardon aux représentants du barreau ici présents ;
- enfin deux questions de forme : faut-il privilégier les rapports courts, le contenu des annexes au rapport est-il toujours approprié ?

Premièrement deux questions de fond : le pré rapport en matière civile et les notes intermédiaires au juge en matière pénale.

I.- Questions de fond

1.- Le pré rapport en matière civile

J'utiliserai par simplification et dans un premier temps au moins le néologisme « pré rapport » bien qu'il me semble qu'une bonne partie des controverses suscitées par cette notion provient d'un problème de définition.

Est-il utile que le rapport d'expertise soit précédé d'un pré rapport ?

La question est superflue dans une situation qui est aujourd'hui assez fréquente à savoir les missions qui prévoient explicitement une communication aux parties des conclusions de l'expert préalablement à l'établissement du rapport.

Deux exemples :

- une mission donnée par la Cour d'Appel de Paris :

« Répondre aux dires des parties ainsi qu'aux observations qu'elles formuleront après communication des premières conclusions de l'expert, un délai d'un mois étant laissé à cette fin »

- autre mission provenant du Tribunal de Commerce de Paris :

« faire connaître aux parties ou à leurs conseils, oralement ou par écrit, ses conclusions en vue de recueillir leurs dernières observations avant le dépôt de son rapport ».

Mais, en dehors des cas où la communication d'un pré rapport est requise, certains confrères recommandent son établissement pour les principales raisons suivantes :

- Premièrement cette pratique permet de susciter les observations des parties sur la démarche de l'expert et l'orientation de sa réflexion, elle permet donc de répondre à ces observations dans le rapport. Autrement dit si l'expert connaît les critiques que va susciter l'avis qu'il s'apprête à exprimer, il va pouvoir y répondre et le juge sera mieux informé ;

- Deuxièmement le débat technique a lieu, ainsi, complètement devant l'expert et le risque de voir apparaître de nouveaux arguments techniques, après le dépôt du rapport, est réduit ;
- Troisièmement, cette pratique est susceptible d'éviter des erreurs car nous ne pouvons raisonnablement prétendre à l'infailibilité, enfin pas tous...

Quel est le contenu de ce document et ne faut-il pas abandonner ce terme de pré rapport ?

Sur son contenu, plusieurs conceptions sont possibles.

Premièrement il peut s'agir du texte même du rapport que prévoit de déposer l'expert, texte complet donc, auquel sera ajouté, après réception des dernières observations des parties, un chapitre consacré aux réponses. L'objectif est donc strictement de susciter les critiques des parties pour y répondre. Dans cette première conception, il est peu probable que l'expert, sauf erreur matérielle dans l'exposé de ses calculs, donne une suite favorable aux critiques des parties car il s'est engagé dans sa conclusion. C'est de cette première conception que provient le terme « pré rapport ».

Deuxièmement il peut s'agir d'un document plus synthétique dont une excellente définition a été donnée par M. J. Beynel et J. Rousseau dans leur ouvrage sur l'expertise judiciaire :

« Il s'agit d'un document provisoire et préparatoire qui comprend, sans introduction particulière, un résumé des observations suivi de l'exposé des réponses éventuelles, parmi lesquelles un choix doit être opéré, ou des impressions, ou l'amorce d'une réflexion vers une opinion, même au conditionnel, et non au futur, ou, sous la même réserve, de l'indication d'une orientation susceptible d'être infléchie ».

La prudence ainsi recommandée a pour objectif de permettre à l'expert de réorienter, le cas échéant, sa démarche ou son raisonnement.

Le terme de pré rapport est donc inapproprié dans ce cas et il vaut mieux parler de note de synthèse, terme d'ailleurs utilisé dans l'ouvrage précité.

Troisièmement dans le cadre de mission d'une certaine importance, il peut encore s'agir de notes techniques successives exposant la démarche que l'expert entend suivre et les orientations de ses analyses, orientations susceptibles de modifications en fonction des documents et arguments à venir.

Je vous ai cité les avantages que certains reconnaissent à cette pratique, je vais maintenant vous parler des principaux inconvénients qui lui sont généralement reprochés et qui s'appliquent d'ailleurs de façon inégale au regard des trois conceptions précitées :

- rallongement des délais d'expertise ;
- risque pour l'expert de se voir opposer des changements d'opinion ;
- c'est au juge que l'expert doit la primauté de son avis et le code de procédure civile ne prévoit nullement l'établissement de notes de ce type. Une opinion assez tranchée dans ce sens avait été donnée en 1973 par M. Richard magistrat chargé du contrôle des expertises au tribunal de grande instance de Paris :

« Contrairement à une opinion encore trop souvent admise les experts judiciaires ne sont en aucune façon les mandataires des parties ou leurs représentants. Ils assument seuls la responsabilité du déroulement de leurs opérations d'expertise sous l'unique contrôle de l'autorité judiciaire qui les a commis. C'est en particulier à cette dernière seule qu'ils doivent la primauté de leurs conclusions. Il s'ensuit qu'en cours d'expertise ils ne peuvent donner aux parties ou à leurs conseils que des comptes rendus neutres de leurs opérations exempts de toute interprétation personnelle ou conclusion. Ce n'est qu'en fin d'expertise, où les divers éléments nécessaires à la rédaction de leur rapport ayant été remis, qu'ils peuvent, en vue de recueillir le cas échéant la conciliation des parties, oralement leur faire part de ces éléments... »

(citation non exhaustive extraite de l'excellent ouvrage de Messieurs Feuillet et Thorin Guide pratique de l'expertise judiciaire).

- ceux qui partagent cette analyse mettent en avant la pratique de la réunion de synthèse au cours de laquelle les grandes lignes des conclusions sont exposées, réunion qui présente certains avantages attribués au pré rapport, sans la plupart de ses inconvénients.
- enfin parmi les critiques adressées aux partisans du pré rapport ou de la note de synthèse il est parfois mentionné que le code de procédure civile a prévu s'il en était besoin une intervention de l'expert après le dépôt de son rapport : l'article 283 dispose en effet que si le juge ne trouve pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées. Cet argument peut toutefois laisser sceptique car la mise en œuvre de cet article laisse entendre que le rapport d'expertise n'a pas remporté le succès escompté.

2.- Les notes intermédiaires au juge en matière pénale

Dans la conduite de son instruction le juge peut demander à l'expert des notes intermédiaires portant sur certains points de la mission. Ce cas pourra notamment se produire lorsque les missions sont assez larges ou qu'elles portent sur plusieurs questions.

Ces notes qui figureront au dossier du juge lui permettront :

- d'accélérer ses auditions ;
- de procéder éventuellement à de nouvelles mises en examen ;
- de réorienter éventuellement la mission d'expertise en abandonnant certains sujets ou en insistant sur d'autres.

Ces avantages s'accompagnent toutefois d'un inconvénient qui peut être majeur et qui provient des risques inhérents aux conclusions intermédiaires, conclusions qui peuvent être infirmées par des travaux complémentaires, ce qui mettrait bien sûr les experts et toute la procédure dans une situation délicate.

J'aborde maintenant la deuxième question qui touche à la fois au fond et à la forme des rapports à savoir l'exposé des dires des parties et les réponses de l'expert.

II.- Questions de fond et de forme en matière civile : l'exposé des dires des parties et les réponses de l'expert

L'article 276 du NCPC dispose que : l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Ce texte constitue bien sûr une application du principe de base dit de la contradiction.

Sa mise en œuvre est parfois rendue complexe notamment lorsque nous avons à faire face à de nombreux dires successifs accompagnés d'annexes volumineuses, annexes qu'il nous est demandé de joindre à nos rapports.

Nous pouvons, certes, demander que des dires récapitulatifs se substituant aux précédents soient établis mais nous n'avons pas la possibilité de l'exiger en l'absence de texte comparable à celui qui existe en matière de conclusions récapitulatives.

Nous devons donc, dans un souci de rendre la lecture du rapport la plus aisée possible, présenter les observations des parties avant d'y répondre.

La façon dont nous le faisons est importante car nous devons concilier :

- d'une part, la nécessité de répondre de façon complète à ces observations, les avocats étant légitimement très attentifs à cela ;
- d'autre part, la clarté de notre exposé.

Comment présenter les observations des parties dans le cas de dires multiples comportant un grand nombre de points soulevés ?

Un exposé point par point reviendrait à paraphraser les dires qui sont par ailleurs annexés au rapport. N'est-il pas préférable d'en faire une présentation résumée ? Ce résumé qui facilite la lecture peut toutefois présenter le danger de n'être pas exhaustif ou encore de donner l'impression de considérer comme secondaires des observations jugées importantes par les parties.

Comment présenter nos réponses ?

L'exposé du raisonnement suivi par l'expert qui constitue le corps du rapport contient nécessairement des réponses implicites ou explicites aux observations des parties.

Peut-on toutefois s'arrêter à des réponses implicites ?

On trouve en général dans les rapports d'expertise un chapitre « réponses aux dires » dans lequel les approches suivantes paraissent possibles :

- lorsqu'un résumé des observations des parties a été présenté, nous pouvons répondre à chacun des points exposés dans ce résumé, quitte à ce que ces réponses fassent double emploi avec les développements du rapport ;
- ou bien, pour éviter des redites, il est sans doute possible de mentionner les observations auxquelles il a déjà été répondu dans les développements du rapport et de répondre spécifiquement aux autres observations.

Enfin, la question des annexes aux dires.

Nous sommes parfois confrontés à des dires accompagnés d'annexes volumineuses qu'il nous est demandé de joindre à notre rapport.

Nous transformons alors notre secrétariat en atelier de reprographie et le coût de l'expertise s'en trouve parfois augmenté de façon non négligeable.

L'ensemble de ces pièces ayant déjà été échangé entre les parties au cours de l'expertise, est-il possible de ne joindre les annexes aux dires que pour les exemplaires du rapport destinés au magistrat, les exemplaires destinés aux parties ne comportant pas ces pièces qui ont déjà été échangées entre elles ?

(Il nous a cependant été rapporté que des avocats étaient défavorables à cette manière de faire en faisant valoir que le contenu des rapports adressés au juge et aux parties devait être identique. Peut être pourrions nous revenir sur cette question lors du débat qui suivra les exposés.)

Pour terminer, des questions de forme qui concernent le volume du rapport, le volume et la nature des annexes.

III.- Questions de forme : le volume du rapport, le volume et la nature des annexes

1.- Le volume du rapport

Nous savons, Mesdames et Messieurs les magistrats, car nos interlocuteurs nous l'ont confirmé, que la qualité du travail de l'expert n'est pas appréciée sur le nombre de pages du rapport.

En est-il de même pour l'importance de ce travail ?

Nous apprécierions d'être également confortés sur cette question car comme chacun le sait en matière de rédaction, il est généralement long de faire court.

Certes, la concision n'est pas la qualité première attendue de nos rapports qui doivent, avant tout, répondre de façon complète et sans ambiguïté aux questions posées mais c'est, sans doute, une qualité supplémentaire.

Plusieurs options nous sont ouvertes pour être précis sans être ennuyeux et pour être concis tout en étant complets :

- si, malgré nos efforts pour être synthétiques, la nature de la mission conduit à l'établissement de rapports volumineux, il peut alors être opportun d'établir une conclusion qui sera également d'une certaine importance, une sorte de résumé ou de synthèse contenant tous les éléments essentiels du rapport, une conclusion qui soit donc à la fois un résumé et une réponse aux questions et qui puisse donc se lire de façon autonome. En matière pénale, il est d'ailleurs nécessaire de procéder de cette façon puisque les textes prévoient la notification des conclusions de l'expert. Je devrais d'ailleurs presque dire « prévoyaient la notification » car comme vous le dira Monsieur le Président HAYAT la loi du 15 juin 2000 a apporté quelques modifications sur ce point.
- une autre solution peut consister à ne laisser dans le rapport proprement dit que les développements strictement nécessaires à la compréhension de la démarche et du raisonnement de l'expert. Dans ce cas, certaines parties du rapport pourraient être reportées dans les annexes : comme l'exposé détaillé des diligences effectuées et des pièces demandées et reçues dont nous convenons que la lecture puisse ne pas être particulièrement passionnante ; il en est de même pour les tableaux de calculs.

2.- La nature et le volume des annexes

Enfin la question des annexes au rapport : Le contenu et la forme des annexes à nos rapports sont-ils toujours appropriés ?

La question ne se pose bien sûr pas pour les annexes obligatoires comme les dires ou le rapport du technicien d'une autre spécialité, elle se pose pour les autres pièces utilisées par l'expert :

- pièces qui en matière civile ont par définition été échangées entre les parties mais dont le magistrat n'a pas connaissance ;
- pièces qui en matière pénale proviennent des cotes du dossier d'instruction, des scellés ou qui ont été remises par des tiers en cours d'expertise.

En matière civile, n'est-il pas souhaitable de limiter les pièces annexées aux éléments essentiels sur lesquels le raisonnement de l'expert a reposé quitte d'ailleurs pour les pièces les plus importantes à les intégrer dans le corps du rapport ?

En matière pénale, la question est très différente selon les pièces utilisées :

- il n'est sans doute pas nécessaire de joindre dans les annexes les pièces des cotes qui sont à la disposition du juge
- il n'en est pas de même des scellés qui sont retournés au greffe et que les magistrats n'ont donc pas sous les yeux quand ils lisent les rapports
- ni des pièces éventuellement remises à l'expert par des tiers.

Pour ces deux derniers cas, leur intégration dans les annexes est nécessaire.

Voilà, ma contribution au présent colloque ne pouvant être que modeste du fait de la qualité des orateurs et interventions que vous allez maintenant entendre, j'avais pour objectif d'être bref et j'espère avoir, au moins sur ce point, partiellement réussi.

Je vous remercie de votre très courtoise attention.

LE RAPPORT D'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE

présenté par

Mme Elisabeth LINDEN

**Président de Chambre à la Cour d'appel de Versailles
Chargée du service du contrôle des expertises**

INTRODUCTION : rappel des textes applicables

Les articles du nouveau Code de procédure civile consacrés à l'avis de l'expert sont peu nombreux, et aucun ne précise comment doit se présenter un rapport d'expertise. Le code ne donne que quelques indications, qualifiées de pointillistes par certains, sur ce qui doit figurer dans le rapport.

- Les articles 282 à 284 énoncent que si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement, que lorsqu'un rapport écrit est nécessaire, il n'est rédigé qu'un seul rapport, même en cas de pluralité d'expert, chaque expert devant en cas de divergence exprimer son opinion, que l'avis du saptiseur doit être joint au rapport, la jurisprudence ajoutant qu'il doit résulter du rapport que cet avis a été porté à la connaissance des parties avant le dépôt du rapport.
- art 242 : le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soit précisés leur nom, prénoms, adresse et profession ainsi que les liens de parenté, subordination ou communauté d'intérêts avec les parties.
- art 244 : le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner, mais il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies : constatations personnelles faites contradictoirement, sauf accord exprès écrit des parties ou ordonnance du juge (par exemple pour des constatations purement techniques : analyse de documents comptables, calculs ...).
- art 276 : l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Il fait mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée. L'art 277 prévoit que les observations du Ministère Public présent aux opérations sont à sa demande relatées dans l'avis de l'expert.

Sous réserve de ces dispositions, l'expert dispose donc d'une grande liberté dans la rédaction de ses rapports. D'où des usages et pratiques divers sur la pertinence desquels il est utile de s'interroger.

Eliminons les questions relatives à la forme du rapport d'expertise pour évoquer immédiatement les questions de fond.

I.- Le rapport doit répondre à sa finalité : éclairer le juge

Essayer de dire ce que doit être un rapport d'expertise exige préalablement que soit clairement définie sa finalité.

* Finalité

Selon le nouveau Code de procédure civile, l'article 232 le précise, le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

La conclusion qui en découle est la suivante : du rapport doit jaillir la lumière. Comment faire pour qu'il n'y ait pas de court-circuit ou d'ampoules grillées trop vite. Autrement dit comment l'expert doit-il procéder pour transmettre toutes les informations utiles, et se faire comprendre?

* La préoccupation pédagogique de l'expert doit être constante tant à l'égard des parties que du juge

La préoccupation pédagogique de l'expert doit être constante tant à l'égard des parties que du juge. Etre compris du juge et des parties apparaît comme une évidence. Mais vous savez ce qu'il en est des évidences. Etre compris c'est, au-delà de cette évidence, respecter la liberté du juge et permettre un débat réellement contradictoire. S'il n'est pas de la mission de l'expert de convaincre les parties du bien fondé de son point de vue, il est néanmoins fondamental qu'il s'en fasse bien comprendre. L'hermétisme du langage technique, comme d'une démonstration technique, ou le caractère elliptique d'un raisonnement, privent en réalité le juge de sa liberté d'appréciation expressément rappelé par l'art. 246 du nouveau Code de procédure civile selon lequel le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions des experts. Il prive aussi les parties des éléments nécessaires à un véritable débat contradictoire et ne permet pas de soumettre véritablement le rapport à la critique.

La nécessité d'un langage simple et d'un raisonnement clair est-elle aussi évidente.

(Chaque fois que cela est possible sans en trahir le sens, les mots techniques doivent être remplacés par des mots ou expressions du langage courant, ou à tout le moins être accompagnés d'une explication, voire d'un glossaire.)

II.- La structure du rapport

Concernant la structure du rapport :

- Il semble qu'il existe un consensus général sur l'introduction du rapport qui doit notamment rappeler la mission confiée à l'expert. Utile car elle invite celui-ci à rester dans les limites de sa mission.
- Il est ensuite utile que l'expert rappelle les faits brièvement, en veillant à ne pas induire le juge en erreur sur les faits avérés et les faits allégués par l'une ou l'autre partie. Il doit donc veiller à une grande précision. En tous les cas il est sans intérêt de rappeler les faits tels qu'ils résultent de la décision d'expertise.

Mais ne doit figurer dans le rapport que ce qui est utile. A l'expert en conséquence de choisir ce qu'il convient de consigner en ce qui concerne les faits, et la procédure (rarement utile).

- En ce qui concerne la chronologie des réunions d'expertise, il est indispensable qu'elle soit portée à la connaissance du juge, car elle permet notamment de vérifier que le principe du contradictoire a été respecté. En réalité, elle n'est pas toujours indispensable et a pour effet d'alourdir le rapport. La solution la plus pertinente n'est-elle pas d'établir une annexe à laquelle le juge ne se reportera que si la nécessité s'en fait sentir, cette annexe comportant notamment la liste d'émargement et la qualité des personnes présentes lors de chaque réunion, et celle des personnes absentes. L'expert doit en tout état de cause soigneusement conserver tous les éléments établissant que le contradictoire a été respecté : convocations et avis de réception, pour pouvoir éventuellement en justifier à la demande du juge.

Rappelons en outre qu'en vertu de l'art. 273 du nouveau Code de procédure civile, l'expert a l'obligation d'informer le juge chargé du contrôle, de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies, étant rappelé que l'art. 284 du Nouveau Code de procédure civile dispose que la rémunération de l'expert est fixée notamment en fonction des diligences accomplies et du respect des délais. Ces informations sur la chronologie des réunions et les difficultés pendant le cours de l'expertise doivent donc être également communiquées à ce magistrat.

- Le rapport doit énoncer les pièces dont l'expert a disposé et celles qu'il n'a pu obtenir malgré ses demandes.
- Le rapport doit comporter la transcription des déclarations ou explications des parties et de celles des sachants, la plus précise possible. Sans doute est-il opportun de faire état de ces déclarations au fur et à mesure de l'exposé en fonction des éléments analysés par l'expert, et non pas d'isoler ces informations en un paragraphe particulier.
- La description des constatations et opérations techniques (analyses de documents, ...) effectuées par l'expert est une partie fondamentale du rapport, car c'est sur ces éléments que le juge s'appuiera pour s'assurer de la pertinence des conclusions de l'expert, et pour apprécier celle de certaines contestations élevées devant lui par les parties. En soi, l'exposé des constatations ne gagne rien à être chronologique, sauf lorsqu'il est utile de faire apparaître l'œuvre du temps, ou le comportement dilatoire d'une partie. Il est parfois justifié par l'affaire elle-même. Mais il peut être thématique, systémique ... Il est en tous cas utile qu'il soit articulé en fonction des questions posées par le juge et du raisonnement mené par l'expert.
- Doit figurer également dans le rapport l'exposé du raisonnement de l'expert, c'est-à-dire de la discussion par l'expert des informations qu'il a recueillies en cours d'expertise, et au vu des connaissances techniques en cause.
- Les conclusions, quant à elles, rappelleront brièvement les éléments les étayant.
- Le rapport sera signé par le ou les experts (formalité substantielle qui n'est sanctionnée que si elle cause grief à celui qui l'invoque).

Le rapport doit en outre faire apparaître que toutes les règles fondamentales prévues par les articles 232 et suivants du Nouveau Code de procédure civile ont été respectées : l'expert doit remplir personnellement sa mission, sauf sur les points techniques échappant à sa compétence pour lesquels il peut recourir à un spécialiste dans les conditions rappelées plus haut, l'accomplir avec conscience, objectivité et impartialité, respecter les délais impartis, le principe du contradictoire, sauf accord des parties ne donner son avis que sur les points sur lesquels il a été commis, et ne jamais porter d'appréciation d'ordre juridique.

- Enfin, le rapport doit comporter les annexes.

III.- Le contenu du rapport

Le rapport ainsi conçu, avec ses annexes, doit se suffire à lui-même : il est la formalisation de la démarche intellectuelle de l'expert qui doit partir de ses constatations, rappeler des règles techniques, exposer la démarche qui a été la sienne, et le raisonnement qui lui a permis d'arriver à ses conclusions.

Or, parmi les reproches fréquemment entendus parmi les juges sur les rapports d'expertise figurent le nombre de développements et de documents inutiles figurant dans les rapports, ainsi que la dispersion, l'absence de distinction entre l'essentiel et l'accessoire, et inversement le caractère elliptique de certains raisonnements ou démonstrations, voire même le remplacement de l'exposé de la démonstration ou du raisonnement par des affirmations péremptoires... Bref, rédiger un rapport exige de posséder l'art de concilier le nécessaire et le suffisant.

Ainsi l'article 244 du nouveau Code de procédure civile impose à l'expert de faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner, mais il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa mission.

Le juge doit donc trouver dans le rapport tous ces éléments énoncés de manière précise, linéaire et déductive, claire, synthétique, mais non elliptique. Il doit y trouver une réponse à toutes les questions qu'il a posées, et à toutes celles, qui, au vu des observations des parties, sont susceptibles d'être posées après le dépôt du rapport dès lors qu'elles rentrent dans le champ de sa mission. L'essentiel doit y être dégagé de l'accessoire.

Le rapport doit être précis et argumenté. Lorsqu'il subsiste une incertitude, l'expert doit l'indiquer clairement, et fournir les éléments de discussion selon les alternatives qui peuvent être envisagées.

Il est très important de mentionner si une partie a été assistée techniquement. Ainsi le juge pourra par exemple tenir compte ensuite de ce que l'intéressé n'a fait formuler des observations qu'après le dépôt du rapport, alors qu'il avait la possibilité de le faire faire pendant les opérations d'expertise.

Selon l'article 283 du nouveau Code de procédure civile, si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements nécessaires, il peut entendre l'expert. Même si cette hypothèse est très rare, elle se produit parfois et l'expert doit donc établir son rapport en se rappelant qu'il peut être amené à l'expliquer oralement. Le juge recourt plutôt à l'article 245 qui lui permet d'inviter le technicien à compléter préciser ou expliquer ses constatations ou ses conclusions soit par écrit, soit à l'audience.

En tout état de cause il convient de rappeler que le dépôt du rapport entraîne le dessaisissement de l'expert qui ne peut donc plus être sollicité par les parties.

* Les observations et réclamations des parties

L'article 276 prévoit que l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Il fait mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée. L'art. 277 prévoit que les observations du Ministère Public présent aux opérations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert.

Le non-respect des règles de l'art. 276 n'entraîne la nullité de l'expertise que si la partie qui invoque cette nullité prouve le grief que lui cause l'irrégularité. Autrement dit, une demande d'annulation pourra être rejetée, par exemple, s'il est établi que l'expert a répondu pendant le cours de l'expertise dans des notes aux parties, ou encore y a répondu de manière implicite dans son rapport.

Elles constituent un droit pour les parties, qu'elles soient orales ou écrites et créent une obligation à la charge de l'expert : les prendre en compte, obligation modulée selon qu'il s'agit d'observations orales, d'observations écrites, ou d'observations écrites dont la partie qui les a formulées demande qu'elles soient relatées dans l'avis. A défaut de demande expresse pour les observations écrites, l'expert est libre d'apprécier l'opportunité de les joindre ou non au rapport.

Ces observations peuvent être spontanées ou demandées par l'expert, lequel doit faire en sorte de pouvoir aller au bout du débat.

Pour les observations écrites, il faut rappeler qu'elles ne peuvent émaner d'un assistant technique.

La lecture de la revue des experts m'a permis de constater que tout le monde s'accorde sur le fait que ces observations portent essentiellement sur trois domaines :

- l'étendue et l'interprétation de la mission : parce que les missions confiées aux experts ne sont pas toujours parfaitement claires et définies et que les parties qui, à ce stade de la procédure, appréhendent de manière plus précise les questions techniques qu'il va falloir résoudre, espèrent trouver une réponse dans le rapport d'expertise,
- les questions de nature strictement technique,
- les questions de procédure ou de déontologie sur lesquelles l'expert doit faire preuve d'une grande vigilance pour éviter tout risque d'annulation de l'expertise. Il est alors utile de se rapprocher du juge.

Comment l'expert peut-il gérer ces observations ? Il faut bien sûr tenir compte de la spécificité de chaque mission.

- Il est préférable que les observations orales soient consignées dans le compte rendu de la réunion, les réponses doivent également être consignées et le tout figurera dans le rapport.
- Certains préconisent un chapitre spécial pour les réponses aux observations écrites. Cela me semble peu convaincant sur le plan de la logique.

Chaque fois que cela est possible, il est de loin préférable pour l'expert d'intégrer sa réponse au fur et à mesure de l'exposé de ses constatations ou de son raisonnement. Ce n'est que si la réponse aux dires ne trouve pas sa place dans le rapport lui-même, le plus souvent parce que les observations ont pour objet des questions sans portée sur l'expertise, que l'expert pourra y répondre dans un chapitre spécial de son rapport.

On peut encore concevoir que dans un chapitre spécial, l'expert rappellera les dires et précisera dans quelle partie de son rapport il y a répondu.

IV.- Les annexes

Conformément au nouveau Code de procédure civile, doivent être annexés au rapport :

- l'accord écrit des parties lorsqu'elles ont convenu que l'expert répondrait à des questions non posées par le juge : les parties peuvent demander d'un commun accord à l'expert de répondre à d'autres questions que celles soumises par le juge, mais il est, dans ce cas, fort opportun pour l'expert de conserver une trace écrite de cette demande et de la joindre en annexe du rapport,
- les avis des sapiteurs,
- de manière générale tout ce qui justifie techniquement les conclusions de l'expert : copie des comptes, de courriers, des pièces que l'expert a utilisées pour émettre son avis et dont il ne lui est pas apparu nécessaire de les faire figurer dans le rapport lui-même.
- éventuellement, la chronologie des opérations d'expertise, feuille de présence ou absence des parties et des personnes qui les assistent et les représentent, relation des incidents.

Tout le reste est inutile.

V.- Quelques questions particulières

1.- Le pré rapport

Certains experts établissent spontanément ou à la demande expresse du juge ce qu'il est d'usage d'appeler un pré-rapport. Son objet est de prévenir les critiques en faisant en sorte qu'il y soit répondu par l'expert, qui pourra être amené éventuellement à revoir son rapport, de sorte qu'elles n'apparaissent devant le juge qu'avec les éléments de réponse de celui-ci.

Cette pratique est diversement appréciée, certains lui reprochant notamment d'allonger inutilement la durée des expertises et leur coût. Pour ma part je ne suis pas certaine qu'il en soit ainsi, même si dans de nombreux cas, ce pré-rapport pourrait être utilement remplacé par une simple note d'orientation qui ferait un état rapide des constatations et des conclusions ainsi que du raisonnement qui relie les deux.

L'objection selon laquelle la pratique du pré-rapport est sans utilité réelle, l'expert ne remettant pratiquement jamais ses conclusions en cause, ne me paraît pas totalement pertinente. D'abord parce que c'est faire offense à l'honnêteté intellectuelle des experts. Et puis c'est oublier que si les observations présentent une apparence de pertinence, le juge devra bien se référer à des éléments techniques pour trancher, et s'il ne les trouve pas dans le rapport, il devra pendant la mise en état demander à l'expert de compléter son rapport, ou bien le saisir à nouveau pour un complément d'expertise, ou encore ordonner une nouvelle expertise.

2.- Le rôle des assistants techniques des parties et de l'expert

La question se pose assez régulièrement de la place des assistants techniques des parties et de l'expert.

Pour ce qui est des assistants techniques des parties, la réponse est relativement simple. Ils ne peuvent s'exprimer que par l'intermédiaire de la personne qu'ils assistent. Ils ne sont pas les représentants au sens procédural du terme, mais ils sont une information dont la partie dispose pour pouvoir transmettre à l'expert des observations de caractère technique pertinentes. Ils ne doivent donc pas devenir des partenaires privilégiés de l'expert au cours de l'expertise au risque de laisser penser à l'adversaire, qui éventuellement ne sera pas assisté, qu'il existe une connivence entre les techniciens. Le rapport d'expertise doit donc faire apparaître qu'ils n'ont pas dépassé leur rôle. En outre le rapport ne pourra en aucun cas leur être remis par l'expert. Il peut seulement être remis au juge et aux parties.

Pour ce qui est de l'assistance de l'expert, par exemple par ses salariés, la question n'est pas de même nature. Le nouveau Code de procédure civile rappelle que l'expert doit accomplir sa mission personnellement. Pour autant, on peut comprendre qu'il ne soit pas utile qu'il établisse lui-même toutes les données. Ainsi en matière de chiffres, rien ne paraît s'opposer à ce qu'un salarié de l'expert fasse les additions ou le recollement des données chiffrées qui seront fournies telles quelles à l'expert et figureront dans le rapport. On peut donc considérer que l'expert exécute personnellement sa mission dès lors qu'il aura contrôlé et vérifié le travail de son collaborateur qui accomplit son travail sous la responsabilité de l'expert, et dès lors que l'expert aura lui-même rédigé intégralement le rapport. Ce qui relève de la mission de l'expert, c'est la mise en relation de ces chiffres avec d'autres, ou avec certains événements et donc la signification qu'il convient de leur donner.

3.- Le secret des affaires et la confidentialité de certains documents

Selon l'Art 244 : le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner, mais il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies. Donc, dans les informations recueillies, il appartient à l'expert de faire le tri entre celles dont il a véritablement besoin, et celles qui sont sans portée sur l'exécution de la mission.

Le non-respect de cette obligation pourrait entraîner la mise en jeu de la responsabilité de l'expert, qui est une responsabilité de droit commun.

Par ailleurs, l'expert doit indiquer avec précision les pièces dont il a besoin, et les demander aux parties. Parfois celles-ci peuvent être amenées à refuser de produire certaines pièces pour éviter leur divulgation. Dans ce cas il appartient à l'expert d'en référer au juge qui appréciera la nécessité de la production de ces pièces, et les conditions dans lesquelles elles peuvent être produites. Sauf erreur de ma part, la plupart des documents comptables peuvent être produits. Certains peuvent être produits avec une occultation partielle comme par exemple des factures.

Voici un cas relevé récemment dans une affaire concernant des demandes de commissions par un salarié. L'employeur refuse de produire les factures permettant de faire ce calcul demandant à la cour de se contenter d'une attestation de son expert comptable disant quelle est la marge sur laquelle les commissions sont calculées. L'argument de l'employeur était le suivant : tout le monde va connaître notre liste de clients et nos prix. La cour a ordonné une expertise car l'attestation de l'expert comptable n'est pas suffisante et si l'expert estime que le problème de la confidentialité est réel, il devra trouver une solution pour que soient occultées les informations non utiles à la solution du litige, et qui permette un contrôle du calcul des commissions par l'employeur.

La question est beaucoup plus difficile dans d'autres domaines, notamment les questions de concurrence déloyale ou de contrefaçon, bref, tout ce qui touche aux secrets de fabrication.

CONCLUSION

Pour conclure, j'insisterai sur l'importance du respect scrupuleux de toutes les obligations du nouveau Code de procédure civile, et exprimerai le souhait que ces quelques observations incomplètes, et pas toujours assez nuancées compte tenu du temps imparti, permettent d'engager plus tard une discussion plus approfondie.

LE JUGE PENAL ET L'EXPERTISE

présenté par

M. Jean-Michel HAYAT

Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre

INTRODUCTION

Je vais essayer de vous exposer l'expertise pour le juge pénal où le point de vue sera peut être un peu différent mais complémentaire de Mme LINDEN. Le sujet concernant l'expertise pénale est particulièrement d'actualité puisque au 1er janvier 2001, un certain nombre de dispositions qui concernent l'expertise pénale entreront en application en même temps que cette fameuse loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence, dont on peut dire qu'elle constitue un bouleversement complet de la procédure pénale.

On pourrait même parler d'une révolution en matière de procédure pénale et, à ce titre, les règles concernant l'expertise ne sont pas fondamentalement modifiées mais on peut s'attendre pour l'expert à un certain nombre d'enjeux nouveaux dont je voudrais essayer de vous définir les termes lors de cette modeste intervention. Ce débat pénal, à l'heure d'aujourd'hui, se déroule dans un contexte de plus en plus complexe, un débat pénal de plus en plus âpre, parfois de plus en plus violent parce que les enjeux ne sont plus les mêmes que ceux qui pouvaient exister il y a quelques années.

I.- La Loi du 15 juin 2000

Il m'est paru indispensable de rappeler quelques données essentielles de cette loi du 15 juin 2000 dont 3 innovations clés mais également de nouveaux principes qui sont, en quelque sorte, « gravés dans le marbre ».

*** Présentation générale**

Les innovations clés mentionnées précédemment sont les suivantes :

- La création du Juge des Libertés et de la Détention est une création fondamentale qui vient retirer le pouvoir de mise en détention au juge d'instruction. Ce pouvoir de mise en détention ou de placement sous contrôle judiciaire ou de mise en liberté pure et simple se voit confié à un premier vice-président ou un vice-président du tribunal.
- La deuxième innovation fondamentale est la possibilité de faire appel des décisions de cours d'assises, ce qui est extraordinairement nouveau mais qui était tout de même attendu depuis fort longtemps.
- Enfin, une troisième grande nouveauté qui serait, d'après les informations reçues ce jour, décalée dans le temps : la judiciarisation de l'application des peines

Au-delà de ces innovations fondamentales et d'un texte qui contenait au départ 40 articles dans le projet gouvernemental et qui, au terme de 3 navettes parlementaires, en contient 142 (donc un texte extrêmement lourd avec de nombreuses dispositions que l'on découvre ou dont on découvre la portée au fur et à mesure de sa lecture), un principe émerge dans la procédure pénale : l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, avec une procédure moins inquisitoriale, plus accusatoire et une notion qui va figurer dans le code de procédure pénale : LE RESPECT DU CONTRADICTOIRE.

Nous avons donc l'impression que des principes qui étaient, à l'évidence, au cœur du procès civil sont peu à peu intégrés dans la démarche du juge pénal.

Je cite deux exemples pour vous en convaincre :

- A l'instruction, toutes les parties, qu'il s'agisse de la partie civile, du Procureur de la République ou de la personne mise en examen, pourront solliciter toutes les mesures d'instruction qu'elles souhaitent (donc un transport sur les lieux, une reconstitution, une expertise mais également une confrontation entre personnes). Jusqu'ici, seul le Procureur de la République pouvait, par ses réquisitions, demander tel ou tel acte d'instruction. Dorénavant, il est demandé au juge de prendre en compte les demandes formulées par la victime constituée partie civile ou par la personne mise en examen.
- La deuxième nouveauté, dont vous verrez plus tard à quel point elle peut avoir une forte incidence, fait intervenir dans le droit français, à l'audience, une notion anglo-saxonne : la « cross examination ». Dorénavant, à l'audience, toute personne qui sera entendue par le tribunal sera soumise à un feu roulant de questions directement par les parties ou par leurs avocats sans que cela ne passe par l'intermédiaire du Président. Le feu roulant est une sorte de feu croisé de la partie civile dans un premier temps, puis ensuite de la personne mise en examen. Il faut bien avoir cette nouvelle donne présente à l'esprit car il est facilement envisageable, d'ici peu, que le débat prenne une toute autre dimension.

* Les innovations de la Loi du 15 juin 2000 concernant l'expertise pénale

S'agissant de l'expertise pénale, je voudrais vous indiquer les innovations qui figurent dans la Loi du 15 juin 2000 et qui entre donc en application dans un peu moins d'un mois. Ces innovations sont toutes incluses dans l'article 27 de la loi et sont donc intégrées aux articles 156 et suivants du Code de Procédure Pénale.

1. La première nouveauté concerne la partie qui entend demander une expertise. Elle peut dorénavant rédiger dans sa demande les questions qu'elle souhaite voir être posées à l'expert dans le cadre de sa mission.
2. La deuxième nouveauté est très importante et il faut y veiller tout particulièrement pour éviter toute nullité. Jusqu'à ce jour, l'expert pouvait entendre seul, dans le cadre de l'expertise pénale, toute personne sauf la personne mise en examen. Cette partie ne pouvait être entendue que par le juge d'instruction avec son avocat et, sauf accord express de l'avocat, être entendue dans le cabinet du juge par l'expert en présence de l'avocat susvisé. Dorénavant, l'exception est étendue au témoin assisté et à la partie civile. L'expert ne pourra plus entendre la partie civile ou le témoin assisté sans que l'accord express ait été recueilli par le juge d'instruction, le témoin assisté ou la partie civile. Le témoin assisté est une notion qui va prendre de l'importance à compter du 1^{er} janvier 2001. Il est, en quelque sorte, une personne visée par une plainte pénale à l'égard de laquelle le juge d'instruction ne dispose pas véritablement d'indices graves et concordants justifiant sa mise en examen mais qui est néanmoins soupçonnée. Pour illustrer cette notion, prenons comme exemple un actionnaire mécontent qui contesterait les procès verbaux d'une assemblée générale et déciderait de porter le fer devant la justice pénale. Les éléments ne permettent pas de procéder à la mise en examen du PDG, néanmoins, le juge d'instruction doit lui poser des questions. Or il n'est pas possible de l'entendre en qualité de témoin et il convient de permettre à ce chef d'entreprise de pouvoir faire valoir ses arguments en défense, de choisir un avocat et d'avoir accès au dossier. Le témoin assisté est donc concrétisé par ce statut intermédiaire et deviendra probablement le statut de beaucoup de personnes inquiétées ou susceptibles de l'être par la justice. Ces personnes devront être entendues par l'expert, sans la présence du juge, uniquement si l'avocat du témoin assisté donne son accord dans le cabinet du juge.

Il en est de même pour ce qui concerne la partie civile c'est à dire qu'elle ne pourra plus être entendue par l'expert sans que le conseil de cette partie ait donné son autorisation dans le cabinet du juge. Lorsque l'expert va être commis par le juge, il lui appartient donc de vérifier le statut de toutes les personnes (qui a été mis en examen, quelles sont les parties civiles, quelles sont les personnes bénéficiant du statut de témoin assisté). Etant entendu qu'une procédure pénale est évolutive et qu'il faut se tenir au courant des éventuelles péripéties procédurales qui aboutiraient à ce qu'un témoin bascule dans le statut intermédiaire de témoin assisté, il faut apporter une attention toute particulière au risque de nullité qui en découle en cas de non-respect de cette disposition du code.

3. La troisième nouveauté est moins importante mais il convient d'en avoir connaissance : à l'occasion de la notification du rapport d'expertise par le juge d'instruction, les parties peuvent disposer immédiatement de l'intégralité du rapport d'expertise si elles en formulent la demande.
4. Enfin, le quatrième point est le plus important. Lorsqu'une personne mise en examen est libre, les juges d'instruction ne convoquent plus les personnes poursuivies dans leur cabinet pour leur notifier le rapport d'expertise. Cette notification se fait dorénavant par courrier sous la forme d'une lettre recommandée. Jusqu'ici, la Loi prévoyait que l'on notifiât à la personne mise en examen uniquement les conclusions du rapport d'expertise. Dorénavant, si les avocats en font la demande, et ils le demanderont probablement, la notification du juge portera sur l'intégralité du rapport. Cela signifie que, dès la notification, les parties disposeront du rapport entier sans attendre que les services des copies pénales fassent leur travail.

II.- Les nouveaux enjeux de l'expertise pénale

Les nouveaux enjeux de l'expertise pénale apparaissent parce que la délinquance économique et financière représente une part de plus en plus importante de l'activité pénale des juridictions

Dans la juridiction de Nanterre où j'exerce mes fonctions, cela représente 5 Juges d'instruction sur les 15 actuellement en poste et 2 chambres correctionnelles sur les 7 qui constituent le volet pénal de la juridiction.

De plus, on voit bien que dans les plus grandes écoles de commerce, au-delà des facultés de droit, des enseignements de droit pénal des affaires sont maintenant généralisés et ne sont plus des matières optionnelles.

Ce débat pénal, avec la mise en place d'institutions telles que les Chambres Régionales des Comptes notamment, voient défiler dans les salles d'audience correctionnelles non plus uniquement les auteurs de violences urbaines, mais toute une catégorie de justiciables que l'on n'avait pas l'habitude de voir dans les enceintes correctionnelles (des chefs d'entreprise, des Commissaires aux Comptes, des hauts fonctionnaires, des élus locaux, des parlementaires et même d'anciens ministres). Le débat, compte tenu des enjeux qui visent des personnes ayant à l'évidence un statut dans la société, devient de plus en plus violent. On ne peut pas se contenter d'une compilation de témoignages plus ou moins contradictoires pour aboutir à une culpabilité.

Le travail du juge passe bien évidemment par l'expertise et, en matière économique et financière, par l'expertise comptable. Il en résulte que de nouveaux enjeux émergent pour l'expert dont il doit tenir compte et, pour cela, de nouvelles exigences de l'expert vis à vis du juge et de nouvelles attentes du juge vis à vis de l'expert.

1.- Ce que l'expert doit exiger du juge

S'agissant de l'expert, je crois qu'il doit attendre du juge, compte tenu des conséquences attendues de son rapport, :

- Une mission qui soit parfaitement claire, articulée en plusieurs questions successives en supposant qu'une réponse technique puisse y être apportée. Il faut absolument veiller à ne pas accepter une mission où il y ait une question relative à la culpabilité qui serait incluse dans la réponse. Ce que l'on demande à l'expert est une appréciation technique et non pas une appréciation sur la culpabilité. Veillez donc au libellé de la mission afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté et que l'expert sache exactement ce qui lui est demandé.
- D'autre part, il faut que l'expert s'assure de la mise à disposition immédiate des scellés. Si les policiers ont procédé à un certain nombre de saisies, c'est parce qu'ils considèrent que, dans le cadre des investigations, ces documents sont de nature à contribuer à la manifestation de la vérité. Or ces scellés ne sont pas suffisamment exploités ou beaucoup trop tard. Il faut donc que l'expert demande au juge la liste des pièces saisies qui font l'objet d'un inventaire et sont placés sous scellés afin d'en bénéficier immédiatement. Lorsque le juge adresse les scellés à l'expert, cette liste qui lui est transmise doit faire l'objet d'un inventaire. L'expérience récente nous a encore démontré à quel point des scellés qui ont été exploités pendant une audience ont contribué à la solution au moment du procès pénal. Les experts détiennent une mine de renseignements alors que la plupart des éléments de la comptabilité de la société ont été saisis par les policiers. Il est donc extrêmement important de l'obtenir de la part du juge.
- De plus, il est important d'obtenir un "délai raisonnable", pour paraphraser la Convention Européenne, pour accomplir la mission mais qui soit compatible avec les exigences de la procédure pénale dont les contraintes sont de plus en plus fortes. Le juge pénal est tenu par des délais et il s'avère impossible de travailler au-delà de quelques mois sur une mission d'expertise sauf à mettre en difficulté le traitement d'une procédure pénale dans des délais acceptables.
- Enfin, j'aurais tendance à préconiser, et simplement préconiser, un premier interrogatoire de cadrage. Pour accomplir sa mission de manière satisfaisante, l'expert a tout intérêt à solliciter du juge que le mis en examen fasse l'objet d'un premier interrogatoire concernant l'aspect technique sur lequel reposera l'expertise conduite par le Juge d'Instruction en présence de l'Expert. Cet interrogatoire permet non seulement à l'expert de bien appréhender les interrogations du magistrat, de recueillir les premières explications et de pointer les premières accroches, mais également, de recueillir, à l'issue de cet interrogatoire, l'accord express de la personne mise en examen à être entendue par l'expert sans la présence du juge. Cela permet donc d'être assuré d'une régularité absolue de la procédure. L'expérience nous montre que cela a toujours été bénéfique pour tout le monde. Prenons comme exemple les délits boursiers. A l'occasion de tels délits, la présence de l'expert au côté du juge permet à ce dernier de ne pas être en difficulté face à un mis en examen qui est peut être plus au fait de la situation que le juge.

2.- Ce que le juge est en droit d'exiger de l'expert

Examinons maintenant ce que le juge est en droit d'attendre de l'expert de manière absolue.

*** A l'instruction**

- L'expert a tout d'abord un rôle d'alerte auprès du juge. En effet, l'expert doit absolument indiquer toutes les difficultés qu'il rencontre dans l'obtention des pièces. Le juge d'instruction dispose des moyens pour les obtenir en cas d'inertie ou de lenteur inexplicable. Si un organisme bancaire fait des difficultés pour produire des pièces, le juge d'instruction pourra intervenir.

Nous avons eu le cas récemment d'une audience où l'expert nous a expliqué qu'il avait été dans l'impossibilité d'obtenir de plusieurs organismes bancaires les taux de crédit pratiqués par les différentes banques. Or ce point était très important puisqu'il s'agissait d'un intermédiaire financier qui expliquait qu'il recommandait telle banque car cette banque accordait des taux de crédit particulièrement intéressants et, à côté de cela, on ne pouvait pas comparer les taux de crédit pratiqués par d'autres banques. Il est regrettable que cet élément ait émergé au cours de l'audience et il aurait très simple de pouvoir résoudre ce problème en alertant le juge d'instruction, ce qui n'a pas été fait.

- S'agissant du « secret des affaires », j'aurais tendance à penser qu'en matière pénale, il faut complètement informer le juge. Laisser dans l'ombre la dimension d'une affaire précisément au pénal, c'est risquer de porter préjudice à une partie. Il faut bien avoir présent à l'esprit qu'il y a une règle, certes parfois violée, concernant le secret de l'instruction (art 11 du Code de procédure pénale). Les violations du secret d'instruction n'existent qu'à la marge dans les affaires médiatiques. Mais, dans l'écrasante majorité des dossiers, ce secret est respecté. Il peut être particulièrement délicat, au nom du secret des affaires, de taire une dimension d'un dossier parce que cela éclatera probablement plus tard et notamment à l'audience publique. Il faut être très vigilant par rapport à cela et il convient de signaler plutôt que de taire au risque d'accroître les difficultés par la suite.
- S'agissant du pré-rapport, sujet sensible parce que présentant des avantages et des inconvénients (cf. exposés), j'aurais tendance à penser qu'il y a un peu plus d'inconvénients que d'avantages, sauf à considérer que ce qui constitue le pré-rapport contiendrait des points constants qui ne seront plus remis en cause. Mais rien n'existe de pire qu'un pré-rapport qui serait ensuite modifié par des conclusions nouvelles du rapport d'expertise car, le débat pénal étant ce qu'il est, chacun va s'accrocher l'un au pré-rapport, l'autre au rapport, d'où une confusion et un débat inutile voire artificiel qu'il est possible d'éviter. Il est préférable de ne remettre au juge qu'un seul rapport quitte à le tenir informé de l'avancement de ses investigations, avant le départ de l'expertise au greffe.
- Enfin, je précise qu'en matière pénale, il est absolument indispensable que le juge sache sur quelle pièce l'expert fonde son analyse dans la conduite de son raisonnement, en précisant d'où provient cette pièce afin qu'il n'y ait aucune difficulté par la suite dans l'exploitation qui sera faite du rapport à l'audience. Il est parfaitement envisageable de verser la pièce dans les annexes pour suivre aisément la conduite du raisonnement de l'expert et pour situer les pièces qui fondent son analyse.

Par exemple, si l'expert considère, dans le cadre de sa mission, que il est face à une créance douteuse et, qu'à l'évidence, il aurait fallu provisionner le risque, il est évident que, au-delà de cette affirmation, il est important pour le juge, et donc pour l'expert, de dire dans son rapport à quel moment il fallait provisionner le risque en question. Sans préciser cette date, la suite du dossier est mise en difficulté parce que, inéluctablement, il sera nécessaire de vérifier s'il s'agit effectivement de la période des faits qui nous concerne, et s'il ne se pose pas de problème de prescription. En matière pénale, on observe systématiquement 3 ans, 4 ans, 5 ans de décalage par rapport aux faits soumis au juge et il est, de ce fait, extrêmement important de le préciser. On retrouve le même type de problème concernant un état des stocks qui serait surestimé. Il faut bien que le juge soit avisé de la période où cette situation était repérable et du moment précis où l'écriture fautive a été passée par le service comptable de l'entreprise.

- Le cinquième point porte sur les conclusions qui doivent répondre d'une phrase à chaque question posée par le juge dans la mission d'expertise. Il doit s'agir d'une phrase claire utilisant un vocabulaire accessible ou explicite dans le corps du rapport et dépourvu de termes ambigus de nature à donner lieu à des interprétations contradictoires.

- L'autre point fondamental, à l'origine de nombreuses difficultés, concerne la découverte de nouveaux éléments par l'expert. En effet, l'expert saisi de faits (par exemple, la présentation de faux bilans) peut, à l'occasion de sa mission d'expertise, découvrir de nouveaux faits (par exemple, un abus de biens sociaux). La saisine du juge est alors celle d'une infraction clairement identifiée : la présentation de faux bilans. S'il constate, dans le cadre de sa mission, qu'il y a de nouveaux faits constitutifs d'une autre infraction pénale, l'expert ne doit pas procéder à de nouvelles investigations et à un nouveau travail sur ces éléments. Il doit immédiatement faire parvenir une note au juge pour lui indiquer qu'il est en présence de faits susceptibles de revêtir une nouvelle qualification pénale, à charge pour le juge d'instruction d'obtenir du procureur de la République une extension de sa saisine (élargissement des faits). S'il obtient cette extension, il pourra étendre la mission de l'expert. Il faut bien savoir qu'un expert, qui fournirait un travail sur des éléments qui lui apparaissent essentiels mais dépassent la saisine du juge, fait courir le risque de l'annulation de toute la procédure.
- S'agissant de l'annexe du rapport, la loi confie au juge la mission de notifier l'intégralité du rapport. Il est préférable de remettre dans cette annexe toutes les pièces non indispensables à la compréhension des faits soumis à expertise, sauf quelques éléments clés qu'il convient absolument d'avoir présents à l'esprit et qui permettent de comprendre le raisonnement de l'expert, afin de ne pas alourdir le rapport en tant que tel.

* A l'audience de jugement

Nous venons de mentionner les nouveaux enjeux à l'instruction, il est maintenant nécessaire d'appeler votre attention sur les nouveaux enjeux à l'audience du jugement.

- On peut dire que le dépôt du rapport de l'expertise pénale ne constitue plus la phase finale du travail de l'expert. Dorénavant l'expert commis par un juge doit savoir qu'au delà de la prestation écrite, il doit anticiper et intégrer la prestation orale. Il est clair que le juge aura tendance à souhaiter la présence de l'expert à l'audience pour qu'il explicite son rapport, en développe les points saillants et facilite, de ce fait, la compréhension de tous les éléments. L'expert, présent à l'audience, doit intégrer les nouvelles dispositions de la loi du 15 juin 2000. L'expert, qui a déposé le rapport, doit s'attendre à un feu roulant de questions lorsqu'il sera entendu par le tribunal, lors de l'audience du jugement. Les parties ne penseront pas toujours à citer l'expert, mais cela répond de plus en plus à une volonté des tribunaux. Il est indispensable que l'expert, lorsqu'il écrit son rapport, ait bien présent à l'esprit que cet écrit devra être également démontré de manière orale. Il faut absolument que les experts intègrent cette nouvelle donne dans le cadre de la mission qui leur est confiée.
- Il s'ensuit que l'expert doit apporter toute son attention sur une difficulté qui risque de se produire. L'expert est tout à fait en droit de se présenter à l'audience avec son rapport et de le consulter pour expliquer quelle a été sa mission et quelles sont les conclusions auxquelles il a abouti. Il peut également consulter, à cette occasion, des notes mais il faut éviter que, au-delà de ces notes, il y ait des pièces qui soient versées au débat. Rien ne l'interdit mais cela suscite inévitablement des tensions parce que la défense peut considérer que cela est déloyal car cette pièce aurait du être versée au rapport d'expertise, si possible dans l'annexe. L'incident d'audience risque de durer un certain temps (demande de renvoi pour que les parties aient le temps de consulter cette pièce). Soit la pièce a véritablement un intérêt pour la compréhension du procès, elle est alors versée au rapport d'expertise, si possible dans l'annexe, soit elle n'en a pas, l'expert doit simplement se munir de ses notes dans le but de clarifier l'explication de son point de vue lors de sa déposition à l'audience.

- Enfin, il conviendra pour l'expert d'anticiper véritablement. L'expertise pénale ne répond pas tout à fait à des stratégies identiques pour les parties. Très souvent, la défense « laisse filer » un rapport d'expertise ou une pièce sans faire d'observations particulières dans le cadre de l'instruction, et ne dénonce aucune faiblesse ou aucune lacune du rapport pour mieux réserver ses effets à l'audience. Ce n'est pas parce qu'un point n'a pas fait l'objet d'une discussion dans le cadre de l'instruction, d'une demande de complément d'expertise ou de contre expertise, que l'on peut considérer que les parties ont complètement accepté les conclusions de l'expert. On le constate particulièrement dans les affaires sensibles ou délicates ou soumises à controverse.

CONCLUSION :

Ce que je voudrais dire en guise de conclusion, s'agissant du juge pénal, est que la Justice d'autrefois faisait de l'aveu la reine des preuves, alors que la Justice de demain exigera la preuve scientifique et l'expertise pour trancher à tout moment la question de la culpabilité.

**COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS
MENEES
AUPRES DES MAGISTRATS ET AVOCATS**

présenté par

M. Patrick LE TEUFF

Expert-comptable judiciaire

Peut-on améliorer la structure des rapports d'expertise et leur pertinence ?

Telle est la question sur laquelle Didier Faury et moi-même avons entrepris de recueillir auprès des magistrats et avocats des ressorts des cours d'appel de Paris et Versailles différents avis et points de vue critiques.

Nous tenons en premier lieu à renouveler nos plus vifs remerciements à tous les interlocuteurs qui ont eu l'obligeance de nous accueillir.

C'est toujours avec bienveillance et une grande courtoisie qu'ils ont bien voulu consacrer de leur temps pour fournir la matière de la synthèse qu'il m'appartient maintenant de vous exposer.

Nous traiterons :

- dans un premier temps, des questions pratiques se rapportant à la structure et au contenu du rapport d'expertise
- puis dans un deuxième temps, sur un plan général, des attentes le plus souvent exprimées par les lecteurs de nos rapports.

Enfin, avant de conclure, nous dirons quelques mots d'une pratique particulièrement controversée : le « pré-rapport ».

Résumer plusieurs heures d'entretien dans le bref temps qui m'est imparti n'est pas une tâche aisée.

Aussi, dans un souci de concision, nous sommes-nous efforcés de rendre compte des idées force, des consensus ou des divergences que nous avons identifiées dans les propos de nos interlocuteurs.

La concision pouvant parfois nuire à la nuance ou conduire à une certaine simplification des propos dont il m'appartient de rendre compte, je sollicite par avance, à ce sujet, leur indulgence.

I.- La structure et le contenu du rapport

1.- Introduction et rappel des faits

En premier lieu, - nous a-t-on toujours enseigné - tout rapport doit commencer par une introduction et un rappel des faits.

Magistrats et avocats sont, dans l'ensemble, d'accord sur ce point. Encore convient-il d'apporter ici les précisions suivantes.

Un quasi-consensus peut être constaté sur la nécessité de porter en introduction du rapport les mentions suivantes :

- les références de la juridiction concernée ;
- les références de l'affaire, à savoir : la désignation de l'affaire, le n° de rôle, la nature et la date de la décision ;
- les coordonnées des parties et l'indication de leur conseil ;
- le rappel de la mission.

Il semble qu'en revanche, il soit majoritairement considéré qu'il est inutile que l'expert fasse un rappel de la procédure, ce qui consisterait dans la plupart des cas à recopier des développements déjà inscrits dans les pièces à disposition des magistrats.

Sur le rappel des faits les avis sont plus partagés.

Dans son ouvrage *Expertise, Experts et Procédure* (Editions Journal des Notaires et des Avocats), M. Jean Beynel indique que l'historique des faits est en principe superflu, point de vue partagé par plusieurs magistrats que nous avons interrogés à ce sujet, juges d'instruction notamment, pour qui un tel exposé n'apporte rien.

Nous relevons que, pour leur part, les avocats apprécient au contraire ce rappel qu'ils considèrent comme un aide-mémoire appréciable.

Pour tenter de conclure sur ce point, il convient sans doute de raisonner au cas par cas :

- le rappel des faits sera sans doute moins utile lorsque le rapport s'adresse à un juge d'instruction qui connaît étroitement son dossier ou à une formation de jugement qui connaît l'affaire au fond.
- En revanche, il pourra se révéler un aide-mémoire appréciable lorsque l'expertise résulte d'une ordonnance de référé, car le rapport sera ensuite remis aux juges appelés à statuer sur le fond d'une affaire dont ils n'ont pas encore connaissance.

En toute occurrence, on veillera à ce que cet exposé soit bref et limité aux seuls aspects qui sont en rapport avec la mission d'expertise et qui la motivent.

2.- Exposé du déroulement des opérations d'expertise

A ce sujet, nous avons noté qu'une très grande majorité des magistrats, tant au civil qu'au pénal, s'accorde pour considérer cette partie comme étant le plus souvent d'une lecture fastidieuse et sans intérêt.

Pour nombre d'entre eux, cet exposé est une perte de temps. Certains magistrats nous ont même confié que cette narration était pour eux une source d'irritation.

En ce qui concerne les avocats, nous relevons des avis partagés. Il nous est fait en particulier observer que cet exposé permet de vérifier la régularité des opérations d'expertise et permet de rendre compte des difficultés rencontrées.

Peut-on proposer une réconciliation qui consisterait à reporter l'exposé des diligences en annexe au rapport ? Le débat est ouvert...

Nous relèverons qu'en toute occurrence, l'ensemble de nos interlocuteurs s'accordent pour qu'en cas de difficultés rencontrées en cours de mission, mention en soit faite dans le rapport.

3.- Le traitement des dires (expertise civile)

Nous savons que les avocats sont très sensibles à cette question.

Si, sur la place à consacrer à l'exposé des dires dans le rapport, les avis diffèrent, en revanche, tous demandent qu'un chapitre particulier du rapport soit consacré à la réponse de l'expert. Le barreau de Paris a observé à ce sujet - je cite - : « trop souvent, les réponses aux dires sont négligées et prêtent le flanc à la critique. »

Les magistrats sont conscients de l'effort que demande à l'expert le traitement de dires qui, dans certains cas, peuvent représenter une masse de documents considérable.

Ils nous indiquent cependant que la prudence incite à préférer un traitement explicite et exhaustif, même s'il peut se révéler fastidieux, plutôt qu'un traitement excessivement concis voire elliptique qui pourrait laisser subsister des ambiguïtés et risquerait donc d'engendrer des incidents.

Pour résoudre le problème matériel de volume qui se peut se poser dans certaines affaires, deux suggestions nous ont été présentées :

- demander aux conseils des parties d'établir, en fin d'expertise, un dire récapitulatif permettant, ainsi qu'il a déjà été évoqué dans l'exposé de Didier Faury, de faire l'économie des dires précédents, dont certains peuvent être en partie redondants et d'autres périmés.
- déposer un exemplaire original complet du rapport au tribunal et ne remettre aux parties qu'une copie sans les annexes, dans la mesure, bien entendu, où les documents correspondants ont déjà été communiqués au cours de la procédure antérieure ou en cours d'expertise.

Nous devons toutefois signaler que cette dernière pratique est controversée. Il nous a été indiqué qu'elle était actuellement acceptée au tribunal de commerce de Paris. Mais d'autres magistrats estiment que les copies destinées aux parties doivent être rigoureusement identiques à l'exemplaire déposé au tribunal.

Il paraît donc souhaitable à ce sujet de recueillir l'avis des parties et, en cas de difficulté, de se mettre en rapport avec les services des expertises de la juridiction concernée.

4.- Les constatations de l'expert

Nous avons demandé à nos interlocuteurs quelle place devait avoir dans le rapport des éléments tels que les correspondances de l'expert, les bordereaux de communication de pièces, la copie des pièces justificatives examinées, les comptes rendus de réunion (en matière civile) ou d'audition (en matière pénale) et l'exposé du détail des vérifications de l'expert.

La position des avocats ne semble pas fixée à ce sujet, les réponses reçues apparaissant divergentes :

- le Barreau de Paris préconise que le détail des vérifications de l'expert figure dans le corps du rapport, l'ensemble des autres éléments devant être reportés en annexe,
- le Barreau de Versailles, pour sa part, ne s'intéresse qu'aux conclusions, le détail des vérifications étant reporté en annexe et les autres éléments pouvant être totalement exclus du rapport.

Mais bien entendu, ces réponses seraient à affiner selon les espèces.

Du côté des magistrats, nous avons relevé un souci commun de disposer dans le rapport des éléments permettant de comprendre quelle a été la démarche de l'expert et ce sur quoi a reposé son raisonnement.

En matière pénale notamment, il est important pour le juge d'instruction, comme pour les magistrats du Parquet, de trouver dans le rapport tous les éléments de réponses aux contestations que l'expertise est susceptible de susciter. Nous y reviendrons plus loin.

D'une manière générale, le report en annexe des éléments non directement nécessaires à la compréhension de l'exposé est considéré favorablement.

5.- Les conclusions de l'expert

Il nous faut ici distinguer le civil et le pénal.

Il convient de considérer en effet qu'en matière civile, la règle du contradictoire conduit le juge à n'examiner que les points de contestation entre les parties.

Il s'ensuit que le juge aura d'autant plus besoin d'examiner un rapport en détail que celui-ci est contesté.

En effet, si tel est le cas, le juge aura à se reporter aux développements du rapport qui posent problème et à apprécier par lui-même le bien fondé des raisonnements qui aboutissent aux conclusions contestées

Dans le cas contraire en revanche, le juge pourra se référer directement aux seules conclusions et faire l'économie de la lecture du reste du rapport.

Il sera donc demandé à l'expert de répondre point par point aux questions posées dans la mission de façon claire et concise, en renvoyant, si nécessaire, aux développements du rapport traitant plus complètement de chaque sujet.

Il en va différemment en matière pénale dans la mesure où les conclusions du rapport devant être notifiées aux parties, celles-ci doivent, dans une certaine mesure, se suffire à elles-mêmes.

Le chapitre de conclusion - que l'on intitulera donc en général « Résumé et conclusions » - établira donc une synthèse des principales constatations du rapport avant d'énoncer les conclusions auxquelles elles aboutissent.

En matière civile comme en matière pénale le degré de concision est bien entendu à apprécier au cas par cas : il est demandé à l'expert de respecter une certaine proportion entre l'exposé des conclusions et le corps du rapport.

On relèvera que, pour leur part, les avocats, d'une manière générale, souhaitent des conclusions aussi complètes que possible, comprenant donc un résumé des constatations d'expertise.

6.- La place et le rôle des annexes

Cette question nous conduit à constater une apparente contradiction :

- d'une part, le volume des annexes est souvent jugé excessif
- mais, d'autre part, les annexes apparaissent également comme un moyen utile d'alléger le rapport.

Au pénal, les annexes ont un rôle particulièrement important :

- les magistrats nous ont souligné la nécessité d'annexer, voire dans certains cas d'insérer dans le corps même du rapport, la copie des documents sur lesquels l'expert appuie sa démonstration, s'il s'agit
 - de pièces que l'expert a recueillies lui-même auprès de tiers,
 - ou de scellés, ceux-ci étant généralement archivés et de consultation peu commode.
- il n'y a pas de nécessité en revanche d'annexer les documents sous cotes, qui sont en permanence à disposition du magistrat instructeur en tant que partie intégrante du dossier d'instruction puis transmis ultérieurement à la juridiction de jugement.

II.- Les attentes du lecteur et les défauts à éviter.

Au chapitre des attentes, il nous faut relever principalement :

- En premier lieu, une double nécessité difficile à concilier :
 - donner au lecteur des éléments complets lui permettant de disposer de tous les éléments d'appréciation
 - rester concis.
- Nos lecteurs sont également très sensibles à la clarté du style : l'expert doit garder à l'esprit qu'il s'adresse à des personnes à qui le langage technique est souvent étranger et que, le rapport a - et ce, peut-être plus particulièrement en matière pénale - une fonction pédagogique.
- Il convient en outre d'être attentif à la logique de l'exposé qui doit être explicite, linéaire et déductif, à l'instar d'une démonstration mathématique.
- Enfin, n'oublions pas que les rapports doivent être rendus dans les délais. Cette exigence est particulièrement forte en matière pénale et plus particulièrement encore dans le cadre des enquêtes préliminaires ouvertes à la demande du Parquet.

Au plan des reproches, il s'agit naturellement du pendant des attentes non satisfaites. Les points qui ont été le plus souvent cités sont les suivants.

1.- En premier lieu, vient le manque de synthèse et de clarté

Il arrive en effet trop souvent

- que le lecteur peine à faire la part de l'essentiel et de l'accessoire
- et que les rapports présentent des conclusions qui ne se dégagent pas nettement
- ou dont le lien avec les développements antérieurs ne paraît pas solidement établi.

Il s'ensuit que le lecteur ne parvient pas à identifier dans le rapport les points de repère lui permettant de suivre la démarche de l'expert et le processus de formation de ses conclusions.

Il importe d'insister sur ce point car le rapport ne remplit véritablement son objectif que si le lecteur non seulement comprend les raisonnements qui sont exposés, mais encore est en mesure d'exercer son esprit critique en y adhérant ou non et en puisant dans le rapport les éléments lui permettant de former ses propres conclusions.

On rappellera en effet :

- que, selon l'article 246 du n.c.p.c., « le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien »
- et qu'une jurisprudence bien connue précise qu'il « appartient au juge de rechercher dans les rapports d'expertise tous les éléments de preuve de nature à établir sa conviction sans être tenu de suivre les experts dans leurs conclusions. » (arrêt de la deuxième chambre civile du 14 décembre 1983).

Encore faut-il que ces éléments soient disponibles et clairement identifiables.

Nous ont également été cités les griefs suivants.

2.- L'insuffisance de certaines démonstrations auxquelles l'expert pense pouvoir suppléer en procédant par affirmations péremptoires non étayées

Il s'agit ici d'une critique particulièrement grave et nous espérons qu'elle trouve rarement à s'appliquer.

Les magistrats indiquent à ce sujet que lorsque les éléments réunis par l'expert sont insuffisants pour lui permettre de conclure nettement, il ne doit pas craindre de l'indiquer, tout en s'efforçant de fournir au juge le maximum d'éléments pour former sa décision.

3.- L'inclusion de développements inutiles ou extérieurs à la véritable mission de l'expert

Il en sera ainsi si l'expert s'est laissé entraîner à répondre aux questions particulières des parties et à déborder ainsi de la mission impartie.

L'expert devra également se garder de tomber dans un perfectionnisme disproportionné au regard des enjeux ou des questions posées.

4.- La présentation d'un exposé qui ne répond qu'en apparence à la mission donnée

Cette critique recouvre deux types de travers.

Le premier se réfère à une tendance de l'expert à vulgariser excessivement son propos, ce qui aboutit à un traitement simpliste ou superficiel des questions posées.

Le second correspond à une démarche excessivement analytique conduisant à des conclusions fragmentaires qui laissent en fait un certain nombre de questions implicites en suspens.

Il en résulte que le litige ne peut en pratique être résolu et le magistrat n'aura le plus souvent d'autre solution que de demander un complément d'expertise.

III.- Le pré-rapport

Voici un sujet sur lequel les avis sont particulièrement partagés.

Il faut cependant observer que l'expression « pré-rapport » recouvre en réalité des pratiques assez diverses que, pour simplifier, on classera schématiquement en deux catégories :

- la communication aux parties, préalablement au dépôt du rapport définitif, d'un projet de rapport,

- l'établissement par l'expert en cours d'expertise de notes de synthèse ou de notes dites « notes d'étapes ».

1.- La communication d'un projet de rapport

Il s'agit en réalité, la plupart du temps, d'une pré-communication du rapport d'expertise dont l'objectif est de faire répondre l'expert aux observations écrites des parties avant son dessaisissement.

Le rapport définitif est alors composé du pré-rapport auquel l'expert adjoint les derniers dires des parties et sa réponse, qui n'est le plus souvent qu'une confirmation de ses conclusions antérieures.

Cette pratique ne semble recueillir que peu de suffrages, voire dans certains cas des critiques assez virulentes, les raisons indiquées étant les suivantes :

- premièrement, lorsque l'expert est parvenu au stade du projet de rapport, ses conclusions ont pris un caractère quasiment irréversible et la discussion qui est supposée résulter, entre les experts et les parties, de la communication du projet de rapport n'a dès lors qu'un caractère illusoire,
- deuxièmement, le rapport définitif ne différant presque jamais du pré-rapport, ce dernier constitue une étape inutile et donc une perte de temps qui allonge les délais d'expertise et génère un surcoût pour les parties.

2.- La rédaction de notes de synthèse ou de notes d'étapes

Autant la pratique du pré-rapport, telle que nous venons de l'exposer, suscite des réserves, autant la rédaction par l'expert de notes intermédiaires apparaît accueillie favorablement par la plupart des magistrats et avocats.

Ces notes intermédiaires peuvent revêtir plusieurs formes selon les méthodes de travail de chacun : notes de synthèse proprement dites, comptes rendus de réunion, etc.

Les avantages qui nous ont été avancés sont les suivants.

Tout d'abord, ces notes constituent un moyen d'associer les parties à la réflexion de l'expert et apparaissent donc comme une mise en pratique dynamique du principe de la contradiction.

En outre, elles permettent aux parties de s'exprimer et de faire valoir leur point de vue avant que l'expert n'ait formé ses conclusions.

Enfin, elles permettent l'établissement d'un dialogue qui, le cas échéant, pourra conduire l'expert à orienter plus efficacement ses travaux ou les compléter sur certains aspects particulièrement importants ou délicats.

Les considérations qui précèdent sur le pré-rapport concernent les expertises en matière civile.

En matière pénale, si le pré-rapport n'est pas envisageable en tant que tel, en revanche, la pratique des notes d'étapes est susceptible de s'appliquer dans différents cas, par exemple :

- découverte de faits nouveaux susceptibles d'être communiqués au Parquet et de donner lieu à réquisitoire supplétif,
- mise en évidence d'éléments de nature à conduire le juge d'instruction à réorienter ses recherches, entendre les parties ou redéfinir la mission de l'expert.

Les juges d'instruction considèrent favorablement cette procédure qui paraît de nature à favoriser les échanges magistrats experts, améliorer l'efficacité de leur collaboration et permettre un raccourcissement des délais d'expertise.

Mais attention ! cette pratique n'est pas sans danger. L'expert devra en effet se garder de former ainsi des pré-conclusions prématurées qui pourraient se trouver contredites dans la suite des opérations.

C'est en particulier le souci du Parquet qui à ce sujet recommande la plus grande prudence et dans tous les cas une consultation préalable du juge d'instruction.

CONCLUSION

En guise de conclusion, nous nous permettrons quelques formules qui nous paraissent résumer certains des enseignements que nous avons retirés de nos réflexions communes avec nos interlocuteurs.

- Ne cherchons pas à établir nos rapports selon un modèle unique et adaptons-les au contraire à la matière traitée et au contexte de l'affaire.
- Prenons le temps d'une réflexion sur l'objet de nos missions, les attentes du juge et celle des parties.
- Interrogeons-nous sur la lisibilité de notre rédaction, guidons le lecteur ; lorsque j'étais jeune stagiaire, mon maître de stage, Jean-Claude Cailliau me disait : « il faut prendre le lecteur par la main ».
- Répondons à toutes les questions posées et traitons les complètement, sans simplification réductrice.
- Expliquons les raisonnements, formulons clairement nos conclusions, exprimons les doutes s'ils ne peuvent être levés.
- Recherchons la concision mais évitons les raccourcis et les ellipses.
- Respectons les proportions entre les développements du rapport et les conclusions.
- Faisons un usage raisonné des annexes, en y reportant ce qui n'est pas essentiel à l'exposé et en excluant ce qui n'est pas véritablement utile au lecteur.
- Enfin, si possible, efforçons-nous d'intéresser le lecteur et de rendre nos rapports agréables à lire.

DEBAT

- 1- **M. BOUCHON, Expert judiciaire** : Je veux dire à quel point les paroles du président HAYAT m'ont fait plaisir aussi bien pour moi que pour la Compagnie puisqu'il a évoqué le contradictoire en matière pénale, alors que nous avons, dans un colloque identique, déjà évoqué de manière tout à fait provocatrice à l'époque la question avec Madame BERNE-LAMONTAGNE. Ceci étant, pour la question, j'ai bien écouté l'exposé. Il y a un point sur lequel je n'ai pas encore de réponse : c'est la possibilité de confrontation pour l'expert. Le contradictoire en matière pénale va-t-il maintenant jusqu'à la confrontation devant l'expert seul ?
 - **M. HAYAT** : Oui, mais avec des modalités bien précises. Que vous souhaitiez, parce qu'un problème se pose dans votre appréciation technique, confronter les points de vue pour bien comprendre l'argumentation de l'un et de l'autre ne pose aucune difficulté. Il faut néanmoins s'assurer que les conseils des deux personnes que vous entendez confronter, notamment s'il s'agit d'une partie civile face à une personne mise en examen, aient donné leur accord pour que vous puissiez les entendre. Il n'y a pas de difficulté sous cette réserve, étant entendu qu'il faut dorénavant prendre en compte trois catégories de personnes qui sont protégées (la personne mise en examen, la partie civile et le témoin assisté).
- 2- **M. CAILLIAU, Expert judiciaire** : Je pense que le pré-rapport complet a une véritable utilité parce qu'on constate souvent, dans les expertises importantes et longues, en début d'expertise, des points qui peuvent paraître relativement importants, qui font l'objet de développements, et, peu à peu, ceux-ci se diluent et les débats se centrent sur quelques questions. Je crois que le pré-rapport a l'avantage, si les « pré-conclusions » de ce dit rapport sont relativement bien faites, de centrer véritablement le débat sur les quelques points qui restent en discussion. Les avocats émettent leur avis sur ces points là et l'expert peut, de ce fait, y répondre. Il faut néanmoins que l'expert soit modeste et objectif, c'est à dire que s'il observe qu'il s'est trompé ou qu'il n'a pas suffisamment expliqué, il faut qu'il ait le courage de le dire. Il en résulte que c'est un peu gênant d'avoir deux positions successives d'un même expert sur un point, mais il est de loin préférable de changer de position plutôt que de n'avoir que la première qui n'est pas la meilleure. Il existe bien deux degrés de juridictions : les juges peuvent se tromper et cela est admis, pourquoi alors les experts ne se tromperaient-ils pas ? S'ils ne font qu'un rapport définitif, il persiste des risques d'erreur plus importants, et ceci malgré les possibilités de recours que sont les compléments de rapport, les contre expertises... Le pré-rapport est le seul moyen d'évacuer, dès le début de la procédure, un certain nombre de problèmes et de bien les centrer. Je plaide donc pour le pré-rapport.
 - **Mme LINDEN** : Ce que je crois surtout utile, c'est de ne pas avoir de règles fixes. Chaque rapport d'expertise est un rapport unique (les faits et problèmes ne sont jamais les mêmes). Il existe un très grand nombre de rapports d'expertise qui ne justifient pas un pré-rapport et pour lesquels, pour ma part, je préfère ce que j'appelle une note d'orientation (sorte de note de synthèse dont il est question dans le livre évoqué précédemment) qui indique un résumé des constatations que l'expert a retenu, le raisonnement qu'il applique et la direction dans laquelle il risque de conclure. Cela a l'avantage de ne pas figer les choses et permet une évolution au vu des observations qui pourront être faites. A contrario, dès que l'expertise est beaucoup plus compliquée, les avantages du pré-rapport sont supérieurs, à mon avis, à ses inconvénients pour les raisons que vous avez mentionnées et pour celles que j'indiquais tout à l'heure. En tout état de cause, il faudra bien, à un moment donné, surmonter ces difficultés et ces contestations, et si elles sont de nature purement technique, à l'évidence le juge sera dans l'impossibilité de le faire tout seul.
- 3- **M. FLEURY, Expert judiciaire** : De l'avantage du contradictoire, je ne suis pas d'accord. Je pense que le changement de l'opinion de l'expert est très grave. Je m'explique : l'expert a déposé son pré-rapport, finalité de sa conviction, qu'il livre aux parties et aux avocats. Il y a un point qui

éventuellement lui a échappé ou qui doit être développé et il modifie en conséquence son pré-rapport. Quoi qu'il en soit, on exploitera aisément son changement d'opinion. Monsieur le Président HAYAT, je rejoins votre sentiment : le pré-rapport peut être le pire, mais une solution a été évoquée tout à l'heure : faire cette réunion de fin d'expertise au cours de laquelle l'expert exposera oralement ses conclusions d'une façon très détaillée, laissant aux parties le soin de prendre toutes les notes que cela implique. En suite de quoi, on lui déposera des dires qu'il exploitera et développera, et il arrêtera son rapport. En aucune circonstance, on ne pourra ultérieurement lui opposer un document dont la lecture ferait apparaître qu'il a changé d'opinion et donc que l'expert était, en conséquence, un peu léger. J'ai toujours appliqué cette technique et je m'en suis bien trouvé. Parfois, il m'est arrivé qu'un magistrat demande ce pré-rapport, je me suis alors exécuté mais je suis resté très prudent.

- **Mme LINDEN** : Il est certain que la prudence ne résoudra pas toutes les difficultés. Elles existent et je ne les nie pas. Je fais simplement une balance entre les avantages et les inconvénients et, pour mon compte, les inconvénients me paraissent supérieurs de ne pas établir de projet préalable qui puisse donner lieu à toutes les critiques et toutes les observations que les parties souhaitent faire. Si elles ne sont pas faites à ce moment de l'expertise, elles le seront devant la juridiction de jugement, et si le tribunal n'a pas les moyens de trancher, il devra, à nouveau, interroger l'expert.
- 4- **Un intervenant** : J'étais opposé au pré-rapport et, maintenant, je suis pour. Cela permet de purger beaucoup de problèmes de contradictoire puisque le pré-rapport, accompagné des annexes, permet aux avocats d'être certains d'avoir eu communication de l'ensemble des pièces importantes du litige ou, en tout cas, du rapport. La deuxième remarque que je pourrais formuler est la suivante : le pré-rapport peut être un outil pour l'expert. J'ai été en possession d'un dossier où la partie défenderesse m'opposait la prescription décennale dans des contrats à long terme et pour lequel on me demandait des informations financières non négligeables. J'étais dans l'impossibilité de donner des réponses aux magistrats sur les différentes questions posées et j'en ai rendu compte au magistrat du contrôle des expertises. Ce magistrat en question m'a donné une idée fort intéressante : « vous pouvez évaluer ce que la partie défenderesse ne vous a pas donné et établir un pré-rapport ». Suite à ce pré-rapport, j'ai obtenu la communication des éléments demandés et pu établir mon rapport.
- 5- **Maître GASTON** : Le barreau de Paris voudrait vous dire combien il a été heureux de participer à vos travaux, déjà par la réponse aux questionnaires et aujourd'hui, par mon intermédiaire. Je crois que, pour répondre à ce qui a été dit tout à l'heure, n'ayons pas peur des uns et des autres, respectons-nous, magistrats, avocats et experts, nous sommes en quelque sorte condamnés, et c'est une heureuse condamnation, à vivre ensemble. Cette vie peut être un enfer comme un paradis. Il nous appartient de faire en sorte qu'elle soit vivable et acceptable. C'est une vie de communication et de combats, il faut que nous la prenions comme telle. Respectons-nous, apprenons déjà à nous entendre et à nous comprendre et pour cela parlons-nous. C'est ce que vous faites et vous avez le mérite de vous remettre en question, de vous soumettre à la question et les réponses ont été parfois sévères, mais l'amitié c'est aussi une exigence mutuelle. Nous sommes tous perfectibles, il nous appartient de vouloir aller au fond des choses, de ne pas céder à la facilité. Revenons au débat. Ma réflexion concerne un aspect technique : le principe de contradiction en tant que garantie d'un débat loyal et complet. L'expertise équitable est l'un des moyens du procès équitable. (cf. la Cour Européenne des Droits de l'Homme). Défiez-vous d'une trop grande proximité de certains experts particuliers des parties, circonstance qui est assez mal ressentie par ceux qui n'ont pas la possibilité d'être assistés dans des conditions identiques. Il faut rétablir l'équilibre. Le principe de contradiction, à propos de la relation entre l'expert et les parties, l'expert n'étant pas une partie, n'existe pas. S'instaure alors une relation de communication, nécessité d'une expertise de qualité. Gardons-nous de l'expert silencieux. Je suis pour le pré-rapport et la note de synthèse.
- 6- **Maître PERICAUD** : Ma réflexion s'oriente sur l'importance du magistrat du contrôle des expertises en matière civile. Lorsqu'intervient un incident entre les parties et que cela est indispensable, il est nécessaire de recourir à l'avis de ce magistrat qui peut être non seulement

saisi sous la forme d'un référé ou d'une requête, mais aussi par lettre. Il peut alors réunir sans formalité les parties à son cabinet, avec l'expert, dans les dossiers difficiles en matière civile. Il s'agit d'une bonne solution pour les incidents de fond, de forme et caractériels. Ce qui démontre bien l'importance de son rôle en cas d'incidents.

Sur le pré-rapport, je crois que c'est une question d'espèce. A priori, on peut être favorable parce que, à travers ce pré-rapport, l'expert suscite des critiques et il est plus facile pour lui d'y répondre avant de déposer son rapport définitif. Après, peut être, ne sera t-il plus interrogé par le juge. Il sera donc critiqué sans pouvoir se défendre. L'intérêt du pré-rapport réside dans le fait que l'expert sera apte à anticiper les critiques et à y répondre dans son rapport. Ensuite, le pré-rapport, en matière d'expertise financière, est utile non seulement pour l'expert, mais aussi pour les parties parce qu'il permet de savoir, pour l'essentiel, ce que l'expert va dire et, la matière traitée étant tellement technique, on ne serait pas suffisamment informé des conclusions provisoires de l'expert simplement avec ses notes. Par conséquent, on ne serait pas à même d'y répondre ou de corriger certaines erreurs au niveau de l'expertise judiciaire. A contrario, dans certains domaines en matière civile, notamment en matière de bâtiment, il me semble que le pré-rapport est moins utile. On constate que dans les cours d'appel de province, jusqu'à une certaine époque, la nécessité de déposer un pré-rapport était mentionnée dans la mission de l'expert (dans l'ordonnance) avec le délai correspondant. A Paris, ce n'était pas la pratique. Néanmoins, en matière de bâtiment, on dépose des pré-rapports, selon l'urgence, pour traiter les désordres et malfaçons qui nécessitent une réponse plus urgente que les autres. Mais il s'agit d'un cas particulier. Dans les autres domaines que l'expertise judiciaire, notamment dans le domaine du bâtiment, cela n'est nécessaire que pour faciliter l'évolution du litige et surtout pour permettre à l'expert d'anticiper les critiques.

- 7- **M. BOUCHON, Expert judiciaire :** Le présent débat me semble illustrer à merveille la subtilité nécessaire dans nos fonctions expertales. Si j'ai bien compris, la totalité des intervenants reconnaissent qu'il est utile, voire nécessaire, que l'expert avertisse les parties de sa position avant de clôturer ses opérations. Si le document correspondant est intitulé « note de réflexion » ou « note de synthèse » ou « note d'orientation » mais nombreux sont ceux qui contestent cette pratique si ce même document est intitulé « pré-rapport ». En réalité, derrière cette différence, uniquement sémantique de prime abord, se cache une différence de nature. La position exprimée dans une note d'orientation est susceptible de changer, alors que le terme de pré-rapport implique l'idée d'une opinion intangible... et à quoi peut servir un pré-rapport si la discussion est close. C'est pour cette raison que je préfère le terme de « note de réflexion » qui est encore plus neutre que « note de synthèse » et que je prends toujours soin d'indiquer à la première page qu'il s'agit de l'état actuel de mes réflexions, dont les conclusions peuvent encore changer du tout au tout si des éléments nouveaux sont apportés par une ou l'autre partie dans le délai fixé. Bien évidemment, dans la quasi totalité des cas, le rapport définitif se présente, à quelques pages près, comme un clone de la note de réflexion. Cette opinion n'est valable bien sûr que pour le civil. En ce qui concerne le pénal, je rejoins totalement l'opinion exprimée par Monsieur le Président HAYAT, il me semble exclu de rédiger de tels documents.
- 8- **M. PAUMIER, Expert judiciaire :** En matière pénale, il n'y a pas de débat : le pré-rapport n'est pas souhaitable. En matière civile, on observe un certain nombre de divergences de vues. Je suis favorable à la note de synthèse lorsque les dossiers sont importants, sinon se pose le problème du coût. La différence fondamentale, entre la note de synthèse et le rapport lui même, est le volume et le texte lui même. Je ne suis pas favorable au pré-rapport intégral, tel qu'il devrait être déposé, pour avoir été confronté à un problème d'excès. La note de synthèse concise qui correspond aux conclusions ou à l'essentiel des conclusions est une très bonne solution alors que le rapport définitif tel qu'il est préparé pour le juge ne doit pas être transmis aux parties. Il faut justifier dans le rapport définitif un changement d'avis éventuel. Autant modifier son erreur que rendre un rapport inexact.
- 9- **M. EICHEL, Expert judiciaire :** La « Cross Examination » de l'expert, en France, me fait très peur. Les anglo-saxons ont deux catégories d'experts : à charge et à décharge. Ils sont interpellés et interrogés par les avocats et par le Juge (système de « discovery » d'abord, puis examination,

cross-examination et reexamination à l'audience). Je vois assez mal l'expert français arriver trois ans après son rapport à l'audience pénale, même s'il a suivi la procédure, et entrer dans « une cage aux fauves », pour se faire assaillir de questions.

- **M. HAYAT** : Les dysfonctionnements de la justice pénale ont conduit le législateur à vouloir une réforme exhaustive. A l'occasion du débat au parlement, il est évident que tant les députés que les sénateurs ont inclus un très grand nombre de dispositions héritées d'histoires douloureuses et il est certain que l'instruction a souffert d'une procédure autrefois beaucoup trop inquisitoriale. Le juge d'instruction a des pouvoirs considérables et il n'a pas été inclus suffisamment à temps des contre-pouvoirs pour rétablir l'équilibre entre l'accusation et la défense. De ce fait, le législateur est entré dans une démarche d'égalité totale des armes. A l'audience, le président garde la maîtrise de la police de celle-ci. Je ne pouvais véritablement pas m'opposer au feu roulant de questions mais j'ai bien vu l'effet destabilisateur. C'est la nouvelle dimension du procès pénal qui sera riche en rebondissements, car c'est une arme entre les mains des uns et des autres. Le métier va changer. Notre rôle est de vérifier qu'il n'y ait pas de mise en cause, de procès d'intention de l'expert venant témoigner. On peut espérer que l'on pourra canaliser les choses en correctionnelle à peu près de la même manière que dans les procès d'assises ; je ne peux pas vous dire qu'il n'y a pas de risque de dérapage. Il faudra que l'expert continue à être près du dossier pour ne pas arriver à l'audience avec son rapport sous le bras 3 ans après.

10- **M. PAUMIER, Expert judiciaire** : Je voudrais aborder le problème d'audition de l'expert à l'audience en matière pénale. Il y a une vingtaine d'années, on entendait systématiquement les experts à l'audience : c'est une pratique, pourtant souhaitable, qui s'est perdue au fil du temps. Mais il faudrait qu'on puisse avoir connaissance avant l'audience de ce qui s'est passé entre le dépôt de l'expertise et l'audience de façon à pouvoir répondre utilement.

- **M. HAYAT** : Rien ne prévoit que vous soyez au courant de l'évolution de la procédure. Au pénal, vous instruisez une situation qui est figée du fait de la saisine du juge. L'expertise vient apporter un point de vue technique sur l'infraction supposée soumise au questionnement de l'expert. Il n'y a pas de réponse dans les textes, aucune disposition qui ne permette à l'expert de connaître l'évolution du dossier par la suite. Une fois que le dossier est renvoyé devant le tribunal correctionnel, l'ordonnance de renvoi et le réquisitoire qui le précède n'ont plus de caractère secret. En matière économique et financière, les réquisitoires définitifs sont relativement complets et permettent, en tous cas, de voir comment a évolué le dossier, les infractions qui ont fait l'objet de non-lieu et celles qui ont fait l'objet de réquisition de renvoi. Il faut absolument disposer non seulement du réquisitoire mais aussi de l'ordonnance de renvoi parce que, en matière financière, il arrive fréquemment qu'il y ait désaccord entre le parquet et le juge d'instruction. C'est l'ordonnance du juge d'instruction qui saisit la juridiction de jugement et non pas le réquisitoire. S'il y a des critiques après le dépôt du rapport, il y aura eu des écrits avec éventuellement une demande de complément d'expertise. A mon sens, c'est la relation avec le juge qui doit conduire à ce que l'expert soit au courant des points sur lesquels porte la critique. On peut considérer que l'on est dans la continuité du rapport d'expertise.

11- **M. GAILLARD, Expert judiciaire** : Dans certaines affaires, ce ne sont pas les avocats mais les parties elles-mêmes qui rédigent des dires chargés d'une grande affectivité, dont l'essentiel est souvent hors sujet. Que faire des dires que le texte nous impose sans distinction de joindre à notre rapport ? Y aurait-il une autre solution ?

- **Mme LINDEN** : Ne doivent être annexées au rapport d'expertise que les observations pour lesquelles les parties l'ont expressément demandé. Dès lors que cela est hors sujet, il vous suffit de répondre que les observations de la partie sont totalement étrangères et sans portée sur les questions posées par le juge.

12- **Mme BERNE-LAMONTAGNE** : Je voudrais intervenir un instant sur les mérites et les inconvénients respectifs du pré-rapport. Pour ma part, je privilégie la note de synthèse, puisque, en plus des avantages dont on a déjà parlé, elle a celui de rendre les parties et leurs conseils "prisonniers" en quelque sorte de nos premières constatations. Si ensuite, tel ou tel protagoniste veut revenir sur ces déclarations ou sur les opinions qu'on a formulées, cela lui sera plus difficile si celles-ci ont été actées dans une note de synthèse, sur laquelle ils n'auraient pas répliqué.

S'agissant des inconvénients du pré-rapport, je m'interroge sur ce que j'appelle son côté pervers : c'est la situation dans laquelle peut se trouver l'expert lorsque les parties sont amenées à se concilier sur les bases d'un pré-rapport, je ne parle pas du rapport constatant la transaction intervenue entre les parties et intégrant le protocole d'accord, mais du pré-rapport établi en amont de cette transaction, et les conséquences pécuniaires éventuelles pour l'expert. C'est pour avoir vécu une telle situation que j'en parle.

➤ **Mme LINDEN** : Cela ne pose pas la moindre difficulté car, d'une part, en général, lors d'une conciliation, la question des honoraires de l'expert est prise en compte dans le cadre de cette conciliation, et dans l'hypothèse où elle ne l'est pas, le juge va taxer les honoraires de l'expert en fonction du travail qu'il aura réellement effectué notamment s'il a été jusqu'à la rédaction du pré-rapport.

RAPPORT DE SYNTHÈSE

présenté par

Mme Elisabeth LINDEN

**Président de Chambre à la Cour d'appel de Versailles
Chargée du service du contrôle des expertises**

Les différentes interventions ont montré que le sujet abordé est vaste. Plusieurs points ont été mis en évidence :

- notre indépendance réciproque : l'expert, le juge et l'avocat n'ont pas les mêmes fonctions mais avancent dans la même direction,
- notre souci commun de remplir au mieux nos missions respectives,
- le rôle de l'expert devient de plus en plus important. Les juges, les parties, les avocats et le législateur attendent beaucoup de l'expert à travers les nouvelles formes de procédure pénale à l'audience.

Les préoccupations qui ont émergé portent presque toutes sur :

- l'équilibre,
- l'exigence du procès équitable (respect du contradictoire et égalité des armes)
- l'objectif commun, à savoir l'intérêt des justiciables.

Tout ce qui peut encourager ces convergences et notamment des colloques comme celui-ci doit être salué.